



DÉLIBÉRATIONS
PRISES PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL DE
VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS EN DATE DU
VENDREDI
05 JUIN 2026



LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni le 05 juin 2026 à 18 heures à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026	Approuvé
--	----------

❖ Délibération n° 2026-27 : Election des délégués et suppléants - Elections sénatoriales :	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-28 : Commission d'appel d'offre	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-29 : Délégation de compétence au maire	Approuvé
--	----------

❖ Délibération n° 2026-30 : Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal	Approuvé
--	----------

❖ Délibération n° 2026-31 : Convention de mise à disposition d'un local France Travail	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-32 : Création d'une chambre funéraire	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-33 : Tarifs communaux	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-34 : Désignation d'un lieu rappelant l'histoire de Villefranche	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-35 : Avancements de grades – Création de postes	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-36 : Modifications des temps de travail	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-37 : Mise à jour du tableau des effectifs	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-38 : Convention régie des transports scolaires	Approuvé
--	----------

❖ Délibération n° 2026-39 : Mise à disposition des locaux ALSH	Approuvé
---	----------

❖ Délibération n° 2026-40 : Désignation de représentants à la communauté de communes	Approuvé
---	----------



CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS
SEANCE DU 27 AVRIL 2026

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-sept du mois d'avril, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bruno BOUSQUET, maire**.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Absent ayant donné procuration : Ghislain PORCHIS a donné procuration à Vanessa RABAUD

Absent : Christel DONNENWIRTH

Empêchés d'assister à la séance et sans donner pouvoir :

Election du secrétaire

Monsieur le maire propose la candidature de Vanessa RABAUD

Aucune autre candidature n'étant proposée, Vanessa RABAUD est élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026**

Le procès-verbal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité des présents

- **Budget/Finances**

- 2026 - 15 : Approbation du CFU 2025 – Budget principal
- 2026 - 16 : Approbation du CFU 2025 – Budget annexe de l'assainissement
- 2026 - 17 : Approbation du CFU 2025 – Budget annexe de la régie des transports scolaires
- 2026 - 18 : Affectation des résultats – Budget Principal
- 2026 - 19 : Affectation des résultats – Budget annexe de l'assainissement
- 2026 - 20 : Affectation des résultats – Budget annexe de la régie des transports scolaires
- 2026 - 21 : Vote des taux d'imposition 2026
- 2026 - 22 : Autorisation de fongibilité des crédits
- 2026 - 23 : Subventions aux associations
- 2026 - 24 : Vote du budget principal 2026
- 2026 - 25 : Vote du budget annexe de l'assainissement 2026
- 2026 - 26 : Vote du budget annexe de la régie des transports scolaires 2026



Délibération N° 2026-15 Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 – Budget principal

Monsieur le maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion et constitue un document commun retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice. Il précise que le CFU a été mis en place dans le cadre de l'expérimentation puis de la généralisation prévue par la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le Compte Financier Unique du budget principal de la commune de l'exercice 2025, lequel retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes, il s'établit ainsi :

- Section de fonctionnement :

- Dépenses

Intitulé du chapitre		CA 2025
011	Charges à caractère général	284 920.64 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	474 419.22 €
65	Autres charges de gestion courante	128 724.52 €
66	Charges financières	39 577.22 €
67	Charges spécifiques	180.00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	5 756.00 €
TOTAL		933 577.60 €

- Recettes

Intitulé du chapitre		CA 2025
013	Atténuation de charges	3 297.89 €
70	Produits des services	198 281.66 €
73	Impôts et taxes	30 639.61 €
731	Fiscalité directe locale	470 939.00 €
74	Dotations et participations	458 134.62 €
75	Autres produits de gestion courante	54 078.65 €
76	Produits financiers	13.00 €
77	Produits spécifiques	0.00 €
TOTAL		1 215 384.43 €

Résultat de la section de fonctionnement :

Dépenses	933 577.60 €
Recettes	1 215 384.43 €
Solde d'exécution fonctionnement 2025 :	281 806.83 €

Soldes antérieurs reportés 2024 :	254 747.95 €
Solde d'exécution 2025 :	281 806.83 €
Résultat de clôture 2025 :	536 554,78 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

- Section d'investissement :

- Dépenses :

Chapitres et opérations		CA 2025
Non affecté		
041	Opérations patrimoniales	0.00 €
16	Emprunts et dettes	108 815.57 €
204	Subventions d'équipement versées (voirie)	30 393.66 €
Opérations		
249	Mobilier mairie	1 817.99 €
268	Mobilier école publique	766.71 €
269	Mobilier + aménagement cantine	3 714.29 €
275	Travaux aménagement bâtiment communaux	4 403.09 €
278	Travaux Mairie	1 960.80 €
300	Sécurisation circulation	3 693.26 €
304	Travaux presbytère	2 376.68 €
314	Petit travaux d'aménagement	25 279.99 €
315	Eclairage public	1 265.51 €
319	Achat matériel service technique	771.85 €
321	Espace Isidore	824.64 €
323	Rénovation 1 avenue d'Albi	21 056.00 €
324	Stade vestiaires	5 508.60 €
326	Bessoulet	97 407.65 €
328	8-10 place de l'église Espace HIPPOCRATE	80 086.20 €
332	Signalétique	83.30 €
336	Espace l'annexe	5 600.32 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		395 826.11 €

- Recettes :

Chapitres et opérations		CA 2025
Non affecté		
040	Operations ordre transfert entre sections	5 756.00 €
10222	FCTVA	260 946.05 €
10226	Taxe d'aménagement	2 263.01 €
16	Emprunts et dettes assimilées	200 560.00 €
Opérations		
326	Bessoulet	30 000.00 €
328	Espace Hippocrate	13 299.28 €
332	Signalétique	14 488.40 €
TOTAL GENERAL des RECETTES		527 312.74 €

Résultats de la section d'investissement :

Dépenses	395 826.11 €
Recettes	527 312.74 €
Solde d'exécution d'investissement 2025 :	131 486.63 €

Solde d'exécution d'inventaire reporté 2024 : - 134 592.41 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Solde d'exécution 2025 :	<u>131 486.63 €</u>
Résultat de clôture investissement 2025 :	-3 105.78 €

Résultat de l'ensemble des sections 2025 :

➤ Fonctionnement :	536 554,78 €
➤ Investissement :	- 3 105.78 €
➤ Restes à réaliser :	- <u>251 944.00 €</u>
➤ Résultat de clôture global 2025 :	281 505.00 €

Conformément aux dispositions en vigueur, monsieur le maire, après avoir présenté le Compte Financier Unique, se retire au moment du vote. La présidence de séance est assurée par **monsieur Arnaud SIRGUE-BEC premier adjoint**.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et suivants relatifs à l'arrêté des comptes des collectivités territoriales

VU le Code des juridictions financières, notamment ses dispositions relatives à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ayant instauré le Compte Financier Unique à titre expérimental,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 relatif au Compte Financier Unique et à la généralisation de la nomenclature M57,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice,

CONSIDERANT la concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, hors la présence du maire, et à l'unanimité : - à 13 voix POUR

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2025, tel que présenté par monsieur le maire
- **ARRETE** les résultats définitifs tels qu'ils apparaissent au Compte Financier Unique.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer et certifier exact, les comptes cités ci-dessus.



Délibération N° 2026-16
Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
Budget annexe de l'Assainissement

Monsieur le maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion et constitue un document commun retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice

Il précise que le CFU a été mis en place dans le cadre de l'expérimentation puis de la généralisation prévue par la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le Compte Financier Unique du **budget annexe de l'assainissement** de l'exercice 2025, lequel retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes, il s'établit ainsi :

- **Section d'EXPLOITATION :**

- **Dépenses :**

Intitulé du chapitre		CA 2025
011	Charges à caractère général	16 514.50 €
012	Charges de personnel	10 095.38 €
66	Charges financières	7 995.92 €
68	Dotations aux amortissements	77 256.00 €
TOTAL		111 861.80 €

- **Recettes :**

Intitulé du chapitre		CA 2025
042	Quote-part des subventions d'investissement	14 778.00 €
70	Prestations de services, ventes	58 224.94 €
75	Autres produits de gestion courante	148.11 €
TOTAL		73 151.05 €

Résultat de la section d'exploitation :

Dépenses	111 861.80 €
Recettes	73 151.05 €
Solde d'exécution exploitation 2025 :	- 38 710.75 €
Soldes antérieurs reportés 2024 :	29 091.98 €
Solde d'exécution 2025 :	- 38 710.75 €
Résultat de clôture 2025 :	- 9 618.77 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

- Section d'INVESTISSEMENT :

- Dépenses :

Chapitres et opérations		CA 2025
Non affecté		
040	Opérations d'ordre entre section (amorts)	14 778.00 €
041	Opérations patrimoniales	22 806.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	43 562.73 €
21	Immobilisations corporelles (réimput comptable)	20 496.00 €
Opérations		
14	Matériel et réseaux	0.00 €
15	Schéma assainissement communal + etude fabas	0.00 €
TOTAL DEPENSES		101 642.73 €

- Recettes :

Intitulé du chapitre		CA 2025
Non affecté		
040	Opérations d'ordre entre sections (amorts)	77 256.00 €
041	Opérations patrimoniales	22 806.00 €
10222	FCTVA	1 181.09 €
23	Immobilisations en cours (réimput comptable)	20 496.00 €
Opérations		
15	Schéma assainissement communal +etude fabas	0.00 €
TOTAL RECETTES		138 634.79 €

Résultat de la section d'investissement :

Dépenses	101 642.73 €
Recettes	<u>138 634.79 €</u>
Solde d'exécution cumulé d'investissement :	36 992.06 €
Solde d'exécution d'inventaire reporté 2024 :	57 045.53 €
Solde d'exécution 2025 :	<u>36 992.06 €</u>
Résultat de clôture investissement 2025 :	94 037.59 €

Résultat de l'ensemble des sections 2025 :

➤ Exploitation :	- 9 618.77 €
➤ Investissement :	<u>94 037.59 €</u>
➤ Résultat de clôture global 2025 :	84 418.82 €

Conformément aux dispositions en vigueur, monsieur le maire, après avoir présenté le Compte Financier Unique, se retire au moment du vote. La présidence de séance est assurée par **monsieur Arnaud SIRGUE-BEC premier adjoint**.



Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et suivants relatifs à l'arrêté des comptes des collectivités territoriales

VU le Code des juridictions financières, notamment ses dispositions relatives à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ayant instauré le Compte Financier Unique à titre expérimental,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice,

CONSIDERANT la concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, hors la présence du maire, et à l'unanimité : - à 13 voix POUR

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2025, tel que présenté par monsieur le maire
- **ARRETE** les résultats définitifs tels qu'ils apparaissent au Compte Financier Unique.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer et certifier exact, tous les documents relatifs à l'exécution de cette présente délibération.

Délibération N° 2026-17
Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
Budget annexe de la régie des transports scolaires

Monsieur le maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion et constitue un document commun retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice

Il précise que le CFU a été mis en place dans le cadre de l'expérimentation puis de la généralisation prévue par la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le Compte Financier Unique du **budget annexe de la régie des transports scolaires** de l'exercice 2025, lequel retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes, il s'établit ainsi :

- **Section d'Exploitation :**
 - **Dépenses**

Intitulé du chapitre		CA 2025
011	Charges à caractère général	4 055.33 €
012	Charges de personnel	7 338.74 €
TOTAL		11 394.07 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

- Recettes

Intitulé du chapitre		CA 2025
70	Prestations services – Transport scolaire	18 489.41 €
77	Produits exceptionnels	0.00 €
77	Opération d'ordre / amortissement subventions	0.00 €
TOTAL		18 489.41 €

Résultat de la section d'exploitation :

Dépenses :	11 394.07 €
Recettes :	<u>18 489.41 €</u>
Solde d'exécution exploitation 2025 :	7 095.34 €

Soldes antérieurs reportés 2024 :	30 963.93 €
Solde d'exécution 2025 :	<u>7 095.34 €</u>
Résultat de clôture exploitation 2025 :	38 059.27 €

• Section d'investissement:

- Dépenses

Intitulé du chapitre		CA 2025
		0.00 €
TOTAL		0.00 €

- Recettes

Intitulé du chapitre		CA 2025
		0.00 €
TOTAL		0.00 €

Résultat de la section d'investissement :

Dépenses	0.00 €
Recettes	<u>0.00 €</u>
Solde d'exécution cumulé d'investissement 2025 :	0.00 €

Solde d'exécution d'inventaire reporté 2024 :	20 792.90 €
Solde d'exécution 2025 :	<u>0.00 €</u>
Résultat de clôture investissement 2025 :	20 792.90 €

Résultat de l'ensemble des sections 2025 :

➤ Exploitation :	38 059.27 €
➤ Investissement :	<u>20 792.90 €</u>
➤ Résultat de clôture global 2025 :	58 852.17 €

Conformément aux dispositions en vigueur, monsieur le maire, après avoir présenté le Compte Financier Unique, se retire au moment du vote. La présidence de séance est assurée par **monsieur Arnaud SIRGUE-BEC** premier adjoint.



Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et suivants relatifs à l'arrêté des comptes des collectivités territoriales

VU le Code des juridictions financières, notamment ses dispositions relatives à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ayant instauré le Compte Financier Unique à titre expérimental,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice,

CONSIDERANT la concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 13 voix POUR

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du budget annexe de la régie des transports scolaire pour l'exercice 2025, tel que présenté par monsieur le maire
- **ARRETE** les résultats définitifs tels qu'ils apparaissent au Compte Financier Unique.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer et certifier exact, tous les documents relatifs à l'exécution de cette présente délibération.

Délibération N° 2026-18

Affectation des résultats de l'exercice 2025 au budget principal 2026

Monsieur le maire rappelle les résultats du compte administratif du budget principal 2025 :

	Dépenses 2025	Recettes 2025	Solde d'exécution 2025	Excédent antérieur reporté 2024	Restes à Réaliser	Données pour l'affectation de résultat
Fonctionnement	933 577.60 €	1 215 384.43 €	281 806.83 €	254 747,95 €	0.00 €	Résultat de clôture : 536 554.78 € Report en exploitation 002 (recettes): 281 505.00 €
Investissement	395 826.11 €	527 312.74 €	131 486,63 €	- 134 592.41 €	D 251 944.00 € R 0.00 € S = 251 944.00 €	Résultat de clôture : - 3 105.78 € Besoin de financement R1068 : 255 049.78 €

Seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat. Le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

La section de fonctionnement fait apparaître au 31/12/2025 un excédent cumulé de **536 554.78 €**.

La section d'investissement fait apparaître au 31/12/2025 un déficit de **3 105.78 €**.



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Il convient donc de procéder aux écritures suivantes, comme suit :

- report du résultat en section de fonctionnement (002-recettes) : **281 505.00 €**
- report en section d'investissement (001 dépenses) : **3 105.78 €**
- affectation en réserves (1068-recettes) d'investissement : **255 049.78 €**

Le conseil municipal,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à **14 voix POUR**

- **DECIDE** :

- Le report du résultat en section de fonctionnement (002-recettes) : **281 505.00 €**
- L'affectation en réserves d'investissement (1068-recettes) : **255 049.78 €**

Délibération N° 2026-19

Affectation des résultats de l'exercice 2025 - Budget annexe de l'assainissement

Monsieur le maire rappelle les résultats du compte administratif du budget annexe 2025 :

	Dépenses 2025	Recettes 2025	Excédent antérieur reporté 2024	Solde d'exécution 2025	Restes à Réaliser	Données pour l'affectation de résultat
Exploitation	111 861.80 €	73 151.05 €	29 091.98€	- 38 710.75€	0.00 €	Résultat de clôture : - 9 618.77 €
Investissement	101 642.73 €	138 634.79 €	57 045.53 €	36 992.06 €	0.00 €	Résultat de clôture : 94 037.59€

Seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat.
Le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

La section de fonctionnement fait apparaître au 31/12/2025 un déficit cumulé de **9 618.77 €**

La section d'investissement fait apparaître au 31/12/2025 un excédent cumulé de **94 037.59 €**

Il convient donc de procéder aux écritures suivantes, comme suit :

- report du résultat en section d'exploitation (002-dépenses) : **9 618.77 €**
- report en section d'investissement (001 – recettes) : **94 037.59€**

Le conseil municipal,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à **14 voix POUR**

- **DECIDE** : le report du résultat en section d'exploitation (002-dépenses) : **9 618.77 €**



Délibération N° 2026-20
Affectation des résultats de l'exercice 2025 –
Budget annexe de la régie des transports scolaires

Monsieur le maire rappelle les résultats du compte administratif du budget annexe de la régie des transports scolaires de l'année 2025 :

	Dépenses 2025	Recettes 2025	Excédent antérieur reporté 2024	Solde d'exécution 2025	Restes à Réaliser	Données pour l'affectation de résultat
Exploitation	11 394.07 €	18 489.41 €	30 963.93 €	38 059.27 €	0.00 €	Résultat de clôture : 38 059.27 €
Investissement	0.00 €	0.00 €	20 792.90 €	20 792.90 €	0.00€	Résultat de clôture : 20 792.90 €

Seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat. Le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

La section de fonctionnement fait apparaître au 31/12/2025 un excédent cumulé de **38 059.27 €**

La section d'investissement fait apparaître au 31/12/2025 un excédent cumulé de **20 792.90 €**

Il convient donc de procéder aux écritures suivantes, comme suit :

- report du résultat en section de fonctionnement (002-recettes) : **38 059.27 €**
- report en section d'investissement (001-recettes) : **20 792.90 €**

Le conseil municipal,
ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à **14 voix POUR**

- **DECIDE** : le report du résultat en section de fonctionnement (002-recettes) : **38 059.27 €**

Délibération N° 2027-21
Vote des taux d'imposition 2026

Monsieur le Maire informe que par délibération 2025-21 du 07 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les **propriétés bâties (TFPB)** : **51.97 %**
- Taxe foncière sur les **propriétés non bâties (TFPNB)** : **97.98 %**
- Taxe d'habitation sur les **résidences secondaires (TH)** : **10.56 %**

Monsieur le maire rappelle que depuis le début de la première mandature, les taux n'ont pas été augmentés, il propose que pour la **septième année consécutive les taux restent inchangés.**

Le conseil municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 14 voix POUR

- **DECIDE** de voter les taux 2026, comme suit :
 - Taxe foncière sur les **propriétés bâties (TFPB)**: 51.97 %
 - Taxe foncière sur les **propriétés non bâties (TFPNB)**: 97.98 %
 - Taxe d'habitation sur les **résidences secondaires (TH)** : 10.56 %

Délibération N° 2026-22 Autorisation de fongibilité des crédits

Monsieur le maire informe que la commune de Villefranche d'Albigeois a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Cette nomenclature M57, permet entre autres, la possibilité pour l'exécutif si l'assemblée délibérante le lui a expressément autorisé, de procéder à des virements de crédits entre chapitres au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, et sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante.

L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à Hélios.

Cette autorisation avait été accordée par délibération du conseil municipal pour les exercices budgétaires précédents (délibération 2023-32, 2024-17 et 2025-22). Monsieur le maire propose au conseil municipal son renouvellement pour les exercices l'exercice 2026 et les exercices suivants.

Le conseil municipal,

VU l'article L5217-10-6 du CGCT,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 14 voix POUR



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget pour l'exercice budgétaire 2026 et suivants.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant

Délibération N° 2026-23

Attributions des subventions aux associations – Exercice 2026

Monsieur le premier adjoint rappelle que les collectivités territoriales peuvent attribuer des subventions aux associations dont les activités présentent un intérêt public local.

M Bruno BOUSQUET, Mme Sylvie AVEROUX, M Olivier DELSUC et M Philippe BAINS étant membres de certaines associations concernées, ils se retirent du débat et du vote des subventions.

En 2026 : 15 000.00 € sont budgétisés, dont le détail est donné dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Proposition exercice 2026
AIDES AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS – après sollicitation	9 600 €
Cinécran + cotisation annuelle (avec 1 séance mensuelle, le dernier mardi du mois)	700 €
AFR : <i>Subvention générale de fonctionnement</i>	1 500 €
Association Anciens Combattants	200 €
Comité des Fêtes	1 500 €
Foire de Pays	
Aide à Domicile en Milieu Rural	1 500 €
C.V.A. XIII	850 €
ERCVA XIII	850 €
Ecole publique coopérative scolaire	800 €
Ruralité du Villefranchois - Fonctionnement	400 €
APE école St Joseph	800 €
Don du sang	100 €
Roller Skating Eclipse	200 €
Village Meeple	200 €
SOUS CONDITION DE REALISATION DE LA MANIFESTATION	1 000 €
AFR : organisation du gala	1 000 €
CREDITS DISPONIBLES – sur présentation d'un dossier au Conseil Municipal	4 400 €
TOTAL	15 000 €

Les subventions attribuées, seront versées après que l'association ait sollicité via un courrier de demande de subvention, en développant le pourquoi de la demande, le versement s'effectuera en septembre.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt local des actions conduites par les associations concernées,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026,



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 10 voix POUR

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations pour l'exercice 2026 conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- **RAPPELLE** que chaque subvention est accordée dans la limite des crédits votés au budget communal ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal ;
- **AUTORISE** le maire à procéder au versement des subventions attribuées.

Délibération N° 2026-24 Vote du budget principal 2026

Monsieur le maire présente le projet de budget primitif 2026 de la commune.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de **2 533 871.87 €**, dont **1 378 035.00 €** pour la section de fonctionnement et **1 155 836.87 €** pour la section d'investissement.

Monsieur le maire confirme qu'il sera apporté un suivi rigoureux aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, comme c'est le cas depuis le début du premier mandat. Dans ce cadre, les recettes sont provisionnées autour d'une estimation pessimiste afin d'éviter tout dépassement de budget en dépenses, les dépenses devant être égales aux recettes, cela forcera à minimiser les dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre de ce budget, il est rappelé les projets annoncés pendant la campagne électorale à savoir, finir la construction de la halle/préau sur la place, construire les vestiaires, lancer la réhabilitation du bâtiment du 18 rue de l'Eglise, lancer l'agrandissement du cimetière ainsi que finaliser le dossier de déménagement de la caserne de gendarmerie.

Ce budget doit prévoir la réflexion autour de la salle polyvalente, penser une mairie accessible en lançant la faisabilité, penser aux déplacements doux et lancer une faisabilité pour voir la construction d'un Ehpad et d'un centre de rééducation.

SECTION FONCTIONNEMENT :



RECETTES

—

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement d'un montant de **1 378 035.00 €** sont réparties ainsi :

RECETTES FONCT°	Chapitres	BP 2025	CA 2025	Budget prévisionnel 2026
013	Att° de charges	17 500.00 €	3 297.89 €	0.00 €
70	Produits des services	93 373.00 €	198 281.66 €	107 800.00 €
73	Impôts et taxes/ Fisc directe locale	485 000.00 €	501 578.61 €	485 000.00 €
74	Dotations et participations	413 000.00 €	458 134.62 €	466 150.00 €
75	Produits de gestion courante	21 000.00 €	54 078.65 €	37 580.00 €
76	Produits financiers	0.00 €	13.00 €	0.00 €
77	Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	TOTAL RECETTES	1 029 873.00 €	1 215 384.43 €	1 096 530.00 €
002	Excédent de fonctionnement report	254 747.95 €	0.00 €	281 505.00 €
	TOTAL PREVISIONNEL 2026	1 284 620.95 €	1 215 384.43 €	1 378 035.00 €



Chapitre 013 – Atténuation de charges :

Cette section concernait jusqu'en 2025 les remboursements sur rémunération du personnel qui sont désormais déplacés au chapitre 70.

Elle continue de conserver toutefois les remboursements par les organismes de sécurité sociale et mutuelles pour lesquels :

- ➔ Le montant des remboursements des absences pour arrêt de travail a tendance à diminuer ces dernières années. Pour rappel, le montant des remboursements étaient de 8 779.66 € en 2022, 1 181.60 € en 2023, 726.25 € en 2024. En 2025, la fin d'année a été marquée par des arrêts supérieurs à deux mois pour deux agents. 3 297.89 € au total ont été remboursés.

Chapitre 70 – Produit des services du domaine et ventes diverses :

Ce chapitre intègre l'ensemble des produits et services que la collectivité perçoit par sa propre activité de distribution de services ou de ventes de produits qu'elle facture auprès des usagers concernés. La collectivité n'ayant pas pour objet de faire profit, elle veille néanmoins à assurer quand c'est possible, un équilibre des dépenses et des recettes du service proposé. Ces produits représentent 11 % des recettes de fonctionnement de l'année 2024 et 16 % des recettes de l'année 2025 en 2025 ce qui représente une forte augmentation pour 2025.

- ➔ Produits de service cantine : Ils représentent 43 % des produits du chapitre (84 707.30 €) en 2025, depuis trois ans ils sont agrémentés par la distribution de plateaux repas livrés à domicile auprès des personnes dont les tâches quotidiennes sont devenues difficiles ou qui présentent un besoin ponctuel temporaire associé à une condition médicale particulière. Cela représente environ 25 000.00 € de recettes chaque année (26 720.00 € en 2025)

Pour rappel, au 24 avril 2026, 16 personnes sont livrées chaque semaine trois à cinq fois par semaine. 17 personnes étaient livrées au 1er mars 2025.

70 % de la recette cantine globale est attribuée aux paiements des repas du midi de la restauration collective utilisée par les enfants des écoles publiques et privées, l'ASLH et la crèche.

Les tarifs de la cantine n'ont pas été augmentés depuis 2021 et ne seront pas modifiés en 2026.

Le nombre d'élèves qui mange à la cantine a tendance à se stabiliser voir baisser ce qui ne conduira pas à une augmentation des recettes sur cet article.

Il est provisionné pour 2026 un produit à hauteur de 70 000.00 €.

- ➔ Droits de stationnement et de location : Les produits de redevance d'occupation du domaine public comprennent les locations par les opérateurs téléphoniques d'emplacements d'antennes. Ils sont provisionnés à 12 000.00 € pour 2026, ils représentent 8.00 % des recettes du chapitre en 2025 soit 15 816.76 €.
- ➔ Concessions dans les cimetières : Afin de financer l'agrandissement du cimetière à venir, par délibération 2025-04 du 10 mars 2025, les tarifs des concessions au cimetière ont été augmentés, et il a été créé des tarifs spéciaux pour d'éventuels acquéreurs de concessions perpétuelles. 13 concessions ont été vendues en 2025 dont 13 sont perpétuelles pour un montant global de 33 866.71 €. L'agrandissement futur du cimetière amènera à la vente de nouvelles concessions auprès de particuliers en attente d'attribution faute de place (13 personnes sur liste d'attente).



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

⇒ Droits de péage, droits de passage : Correspondant aux indemnités de passages de convoi éolien sur la commune, 22 000.00 € au total ont été récupérés. Il n'est pas prévu d'autres passages en 2026.

- ⇒ Les revenus de l'espace HIPPOCRATE, notamment les charges et loyers sont reçues au chapitre 75 (produits de gestion courante).

Chapitre 73 – Impôts et taxes/Fiscalité directe locale :

Les impôts directs locaux constituent en 2025 pour Villefranche d'Albigeois 41 % des recettes totales de fonctionnement de l'année, ils sont constitués des revenus de l'ensemble de la taxation foncière sur le bâti et le non bâti et d'un éventuel taux de taxe sur les résidences secondaires. La taxation des entreprises (CFE : Cotisation Foncière des Entreprises) est versée directement à la communauté de commune qui administre la compétence intercommunale associée. Les taux des impôts directs locaux n'ont pas été augmentés depuis la première mandature en 2020.

- ⇒ Les impôts directs locaux sont provisionnés à hauteur de 470 000.00 €. Cette somme est basée sur le document prévisionnel des avances fourni par les finances publiques dont l'estimatif est à 476 397.00 € exactement. La prévision est légèrement plus basse que l'attendu.
- ⇒ Le marché des saveurs organisé depuis quatre années pendant l'été crée des recettes supplémentaires qu'il convient de provisionner, chaque exposant devant s'acquitter d'un droit de place. Ce droit de place permet le paiement des frais occasionnés par l'évènement (agents techniques mobilisés, prêt matériel, électricité, intervenants musicaux, droits SACEM) Le marché aura lieu cette année pour le lancement de la cinquième saison. Les droits de place 2026 sont estimés à 5 000.00 €.
- ⇒ Le fond de péréquation (FPIC) (versement des communes et intercommunalités les mieux dotées en recettes fiscales vers les communes et intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées) est estimé à hauteur de 10 000.00 € en 2026. Auparavant à hauteur d'environ 18 000.00 € en 2024, une répartition dérogatoire a été votée en communauté de communes afin qu'elle récupère une partie de cette somme aux communes soit 5 137.00 € de moins pour Villefranche en 2025.
- ⇒ Les droits de mutation à titre onéreux sont reversés par le département aux communes par délibération de ce dernier, par précaution, rien n'a été provisionné pour 2026. Ils étaient de 18 255.61 € en 2025.

Chapitre 74 – Dotations et participations :

Les dotations de l'Etat en 2025 pour Villefranche d'Albigeois représentent 37.5 % des recettes totales de l'année 2025. Elles constituent la deuxième source principale de recettes pour la collectivité en fonctionnement.

- ⇒ La dotation globale de fonctionnement est provisionnée à hauteur de 451 150.00 € pour 2026, ce montant reprend les montants exacts prévisionnels de versements donnés par l'état pour 2026. Pour rappel la DGF était de 415 329.00 € en 2024, de 436 435.00 € en 2025 et sera donc en augmentation en 2026 de 14 715.00 €. L'augmentation concerne 73 % des communes en 2026 quand les autres sont perdantes. Son augmentation pour Villefranche d'Albigeois n'est pas la garantie d'une impossibilité de baisse dans les années futures.
- ⇒ FCTVA fonctionnement : 3 580.00 € sont provisionnés pour le remboursement de la TVA par l'Etat en 2026 sur les dépenses réalisées en fonctionnement en 2025 éligibles au FCTVA, basé sur les opérations d'investissement réelles retenues par l'Etat.



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Chapitre 75 – Produits de gestion courante :

Les produits de gestion courante représentent 4.5 % des recettes de la collectivité en 2025 contre 2.5 % en 2024. Ils se composent des loyers des activités immobilières de la mairie (loyer du local de La Poste, location de l'ADMR, stand de ball-trap, etc...) auquel s'additionne la mise à disposition de clés individuelles pour l'accès à l'espace HIPPOCRATE aux professionnels de santé et les charges récupérées pour la mise à disposition des bureaux et services associés. Cumulés aux produits des services du domaine (chapitre 70, ils représentent 20 % des recettes de la collectivité.

➔ Comme mentionné chapitre 70 avec lequel ce chapitre est très souvent lié, les charges dont les professionnels de santé s'acquittaient pour l'exercice de leur activité au sein de l'espace Hippocrate sont désormais regroupées au sein de l'article 752 « revenus des immeubles ».

50 207.17 € ont été récupérés sur l'année 2025 soit quasiment 30 000.00 € de plus qu'en 2024. Cela s'explique notamment par le remplissage plus important de l'espace mais également la création de l'espace l'Annexe créé en face regroupant un audioprothésiste et un organisme d'assurance. A titre préventif, pour l'espace HIPPOCRATE et son annexe désormais rempli il est provisionné 37 580.00 € de recettes dans cet article.



DEPENSES

—

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement d'un montant de **1 378 035.00 €** se décomposent ainsi :

DEPENSES FONCT°	Chapitres	BP 2025 + DM	CA 2025	Budget prévisionnel 2026
011	Charges à caractère général	385 953.95 €	284 920.64 €	338 500.00 €
012	Charges de personnel	504 000.00 €	474 419.22 €	521 500.00 €
014	Atténuations de produits	15 011.00 €	0.00 €	51 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	156 900.00 €	128 724.52 €	161 901.00 €
66	Charges financières	40 000.00 €	39 577.22 €	40 000.00 €
67	Charges spécifiques	1 000.00 €	180.00 €	3 000.00 €
68	Dotations aux provisions	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
042	Dot amort.immos incorp et corp	5 756.00 €	5 756.00 €	12 134.00 €
TOTAL DEPENSES		1 114 620.95 €	933 577.60 €	1 128 035.00 €
023	Virement à la section d'investissement	170 000.00 €		250 000.00 €
TOTAL PREVISIONNEL 2026		1 284 620.95 €	933 577.60 €	1 378 035.00 €

Le passage à la M57 en 2023 a entraîné la disparition du chapitre relatif aux dépenses imprévues, cela a pour effet de réaliser des prévisionnels budgétaires dont les montants pourraient s'avérer gonflés. Afin d'éviter le gonflement des prévisionnels budgétaires en dépenses et ainsi éviter les dépenses excessives qui pourraient en découler, il a été choisi de budgéter les chapitres au plus juste.

Les dépenses globales prévues pour 2025 s'élevaient à 1 114 620.95 €, le réalisé a été de 933 577.60 € et pour 2026, le prévisionnel est de 1 128 035.00 € et 250 000.00 € de virement à la section d'investissement sont prévus.

Chapitre 011 – Charges à caractère général :

Ces charges couvrent un large spectre des dépenses courantes de la collectivité à hauteur de 334 973.56 € en 2024, de nombreux événements ont conduit à son augmentation ces dernières années. Intégrant l'article



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

615221, entretien et réparations sur bâtiments publics, le prévisionnel 2025 est porté à 385 953.95 € pour 323 953.90 € sans l'article. Certaines dépenses majeures survenues en 2024 comme la réparation de la balayeuse pour 17 000.00 €, le voyage des enfants des écoles à Paris pour 18 000.00 € sont exceptionnelles, et ne seront pas déboursées pour l'année 2025. Le lancement de Bessoulet dont les coûts se répartissent entre le fleurissement, l'embellissement, le nettoyage et le paiement de guides de visites ont également impacté la section.

Depuis 2024, l'acquisition du 7 rue de l'église dénommé par délibération 2025-03 « Espace l'Annexe » et la mise en fonctionnement de l'étage de l'espace Hippocrate et du domaine de Bessoulet, des augmentations de charges générales seront à prévoir dans l'acquisition de matériel d'entretien, dans les ressources humaines employées et dans les charges de fonctionnement des bâtiments (électricité, chauffage...). Cela aura des répercussions sur le prévisionnel 2025 pour les chapitres 011 et 012 en particulier.

- ➔ Energie électricité : Suite à la hausse de 2024/2025 des prix de l'électricité, il est prévu de maintenir un haut niveau de provisions budgétaires pour 2026, soit 45 000.00 € provisionné.
- ➔ Carburants : Dans la conjoncture actuelle, au vu de l'incertitude des prix du carburant à venir, il est prévu 25 000.00 € de provision pour ce dernier contre 14 000.00 € l'an dernier.
- ➔ Chauffage urbain : Les augmentations du prix du gaz à venir auront un impact sur les dépenses de chauffage urbain en 2026. Il est provisionné 9 500 .00 € contre 5 734.84 € de dépenses en 2025.
- ➔ Alimentation : Les dépenses alimentaires sont provisionnées comme stables en 2026 soit 45 000.00 €.
- ➔ Un marché a été passé avec la CANUT en novembre 2025 (organisme regroupant des appels d'offre publics pour les collectivités) qui a permis de renégocier le coût des services téléphoniques l'économie devrait être aux alentours de 1 000.00 € sur les lignes actuelles et permettra de commander d'éventuelles nouvelles lignes téléphoniques à prix réduit.
- ➔ Les évènements du marché des saveurs engendrent des dépenses qui sont compensées par des recettes en fonctionnement mais qu'il convient de budgétiser. Les nouvelles déclarations demandées par les intervenants au titre du GUSO engendrent des cotisations qui peuvent augmenter le coût global des prestations réalisées pendant l'été les mardis soirs. Le coût de l'activité équitation représentant environ 25 % du coût du marché en 2025, sa reconduction ou non impactera le prévisionnel estimé à 10 000.00 € en 2026.
- ➔ L'instruction d'urbanisme est assurée par la commune de Villefranche d'Albigeois qui s'appuie sur les services de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois (CCMAV). Une convention de prestation de service lie la mairie de Villefranche d'Albigeois à la CCMAV qui rémunère la prestation d'un agent de leur service. La rémunération de la prestation se compose d'une part fixe et une part variable dépendante du nombre de dossiers d'urbanisme à instruire sur l'année. L'instruction est ensuite envoyée à la communauté d'agglomération de l'Albigeois qui termine l'instruction du dossier.
La prestation pour 2025 est estimée à 10 000.00 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Chapitre 012 – Charges de personnel :

Chaque année, les augmentations de carrière dues à l'évolution des échelons obligatoire des agents provoquent une augmentation de la masse salariale, toutes choses égales par ailleurs.

- ➔ Le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL à compter du 1er janvier 2025 pour atteindre 43,65% en 2028. Cela représente 12% d'augmentation d'ici 2028 sur les cotisations CNRACL. Cette augmentation se traduit par une hausse de 3 points de pourcentage dont la première est enregistrée au 01 janvier 2025 de 31.65 % à 34.65%. Pour l'année 2026 cette hausse est également de 3 points soit 37.65 %.
- ➔ Augmentation des cotisations de retraite IRCANTEC pour les agents non titulaires : Tranche A de 4.20 à 4.27 % et tranche B de 12.55 à 12.75 %
- ➔ Augmentation du taux de la cotisation vieillesse déplafonnée de 2.02 à 2.11 %
- ➔ Suppression des taux réduits assurance maladie et allocations familiales pour un retour aux taux normaux maladie 13% et allocations familiales 5.25 %.
- ➔ Revalorisation du plafond de la sécurité sociale de 2% qui augmente les bases de calculs de certaines cotisations

Pour rappel ces augmentations ont déjà été précédées d'augmentations en 2025 : le décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avait fixé le taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL à 9,88 % au 1er janvier 2025 contre 8,88 % en 2024. Soit une augmentation d'un point de pourcentage sur cette cotisation.

Ces augmentations sont à répercuter sur le budget prévisionnel 2026.

Dans le même temps, monsieur le maire rappelle l'objectif de maintien des charges de personnel en deçà de 50 % du total des dépenses prévisionnelles de fonctionnement (tout dépassement devrait être justifié comme lors de la délibération n° 2022-49), elles représentent donc 38 % (39 % en 2025) des dépenses totales de fonctionnement et 46.2 % (45 % en 2025) hors virement à la section d'investissement.

En 2025, la commune a souscrit avec le centre de gestion et l'assureur Collecteam pour la mutuelle pour les agents. Cela représente 15 € de participation financière par agent inscrit et cela démarre à compter du 01 janvier 2026. Au total 7 agents en bénéficient sur 16 agents au 15 avril 2026.

Chapitre 014 – Atténuations de produits :

Les attributions de compensations ont été fixées en conseil communautaire le 21 décembre 2017. Le montant prévisionnel 2024 est égal au montant de l'attribution de compensation définitive 2017. Il n'évoluera que si la CLECT évalue de nouvelles charges au cours de cette année 2025.

Ce montant peut également être amené à évoluer si la communauté des communes décide par l'intermédiaire de son conseil communautaire et après accord des conseils municipaux des membres, de revoir à la hausse ou à la baisse les montants répartis quand bien même en l'absence de transfert de nouvelles compétences.

Cette procédure ne nécessite pas le recours à une CLECT mais une révision dite « libre » des attributions de compensations qui sera effective pour les communes qui approuveront par le biais de leur conseil municipal la hausse ou la baisse des attributions de compensations qui leurs sont associées.

La communauté des communes par une procédure de CLECT en 2024 a réévalué les attributions de compensations actuelles et a utilisé ce véhicule juridique afin de demander un avis à la majorité des deux tiers des communes comme dans le cas d'un transfert de compétences classique. La mairie de Villefranche



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

d'Albigeois a répondu à la CCMAV le 04 décembre (délibération 2024-53) par le biais de son conseil municipal par un refus d'approbation des nouvelles attributions de compensations en argumentant l'utilisation par la communauté de communes d'un outil juridique inadapté et donc d'un vice de procédure empêchant de fait de statuer sur cette révision.

Depuis lors, le 18 juin 2025, la CCMAV a adopté un nouveau rapport de CLECT, dans la même lignée que le précédent rapport, indiquant les besoins de financement de l'intercommunalité et sollicitant une modification des attributions de compensations sans nouveau transfert de charges.

La commune de Villefranche d'Albigeois pour les mêmes motifs juridiques qu'évoqués lors de la délibération précédente a annoncé une nouvelle fois, son refus à l'unanimité du rapport de la CLECT le 29 juillet 2025 par délibération 2025-38.

La communauté de communes, ne pouvant ignorer les remarques juridiques énoncées par la commune de Villefranche a toutefois persisté dans sa démarche de révision de CLECT.

En réponse, la commune de Villefranche d'Albigeois s'est portée devant le tribunal administratif contre la communauté de communes en fin d'année 2025.

Le titre réclamé par la communauté de communes pour les attributions de compensations pour l'année 2025 évalué à 28 320.00 € contre 13 511.00 € auparavant n'a donc pas fait l'objet d'un mandatement par la commune de Villefranche. Dans l'éventualité où la collectivité serait déboutée par le tribunal administratif, il est provisionné 50 000.00 € au titre des attributions de compensations 2026. Une décision modificative devra être effectuée dans l'éventualité où la totalité de la somme serait demandée soit 56 640.00 €.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :

Représentant 13.5 % des dépenses de fonctionnement en 2026, ce chapitre recouvre des charges diverses :

- ➔ Les indemnités versées aux élus (61 % du chapitre en 2025 soit 78 844.93 €)
- ➔ La contribution prévisionnelle politique de l'habitat (rénovation énergétique, mise en accessibilité) est provisionnée à hauteur de 3 000.00 €. Au regard de la délibération prise en conseil municipal du 10 mars 2025 n°2025-10, la contribution communale à la politique de l'habitat s'est arrêtée en juillet 2025.
- ➔ Le CCAS ne dispose pas de compte propre bien qu'il bénéficie d'un budget indépendant. Les dépenses du CCAS sont ainsi imputées sur le compte communal. Afin de conserver un budget pour le CCAS lui permettant de mettre en œuvre ses activités, un virement de 5 000.00 € sera effectué en 2025 qu'il convient de budgétiser. Ce versement contribue à l'équilibre du CCAS pour lequel le budget de fonctionnement annuel est maintenu afin de lui permettre de financer ses activités.
- ➔ Afin de financer un rattrapage d'amortissements de l'assainissement pour l'année 2025, il est provisionné 13 101.00 € qui pourront être versés au budget assainissement en fonction de son équilibre budgétaire 2026 à venir.
- ➔ La commune de Villefranche d'Albigeois participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat à hauteur des dépenses engagées pour l'école publique, soit 28 000.00 € prévu en 2026.

Chapitre 66 – Charges financières :

- ➔ Le montant du remboursement des intérêts d'emprunts est estimé à 38 826.16 € en 2025 pour 39 577.22 € de réalisé en 2025. Un prêt de 200 000.00 € a été effectué en 2025 afin de financer le lot



Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre sections :

Ce chapitre regroupe les opérations d'amortissements à réaliser par le budget communal. Les seuls amortissements concernés par la réglementation pour les communes de moins de 3 500 habitants en nomenclature M57 abrégée concernent les subventions d'investissement attribuées.

Les fonds de concours de voirie en partenariat avec la communauté des communes des monts d'Alban et du Villefranchois répondent à cette catégorie, amortissables sur 10 ans, ils s'élèveront à 12 134.00 € en 2026 contre 5 756.00 € en 2025, un fond de concours voirie de 30 393.66 € ayant été versé en juillet 2025.

Affectation des résultats :

Les résultats de l'exercice 2025 présentent un solde d'exécution à hauteur de 281 505.00 € en fonctionnement et -3 105.78 € en investissement.

Le résultat de fonctionnement de 281 505.00 € est imputé au 002 en section de fonctionnement aux recettes et vient augmenter les recettes prévisionnelles de la section de fonctionnement.

Le résultat d'investissement de -3 105.78 € est reporté au 001 dépenses et vient en complément des dépenses prévisionnelles en investissement. Il est compensé par le versement de 250 000.00 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement plus l'attribution de 255 049.78 € pour combler les restes à réaliser à hauteur de 251 944.00 €.

SECTION INVESTISSEMENT :

RECETTES -

Les **recettes prévisionnelles d'investissement** sont évaluées à **1 155 836.87 €** décomposées comme suit :

OPERATIONS INVESTISSEMENT RECETTES	Chapitres et opérations	CA 2025	Restes à réaliser (RAR)	Crédits budgétaires 2026 dont RAR
Non affecté				
021	Virement de la section de fonct°			250 000.00 €
10222	FCTVA	260 946.05 €		37 000.00 €
10226	Taxe d'aménagement	2 263.01 €		0.00 €
1068	Excédents de fonct° reportés	0.00 €		255 049.78 €
1641	Emprunts en euros	200 000.00 €		0.00 €
1645	Dépôts et cautionnements reçus	560.00 €		0.00 €
28041513	Amort subvention GFP rattachement	5 756.00 €		12 134.00 €
Opérations				
323	Rénovation 1 avenue d'Albi	0.00 €		164 178.50 €
324	Stade vestiaires	0.00 €		151 590.32 €
326	Bessoulet	30 000.00 €		129 459.00 €
328	ESPACE HIPPOCRATE	13 299.28 €		156 425.27 €
332	Signalétique	14 488.40 €		0.00 €
335	18 rue de l'église	0.00 €		0.00 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES		527 312.74 €		1 155 836.87 €
001	Solde d'exécution de la section	0.00 €		0.00 €
TOTAL PREVISIONNEL 2026		527 312.74 €		1 155 836.87 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGOIS

DEPENSES

Les dépenses prévisionnelles d'investissement sont évaluées à **1 155 836.87 €** décomposé comme suit :

OPERATIONS INVESTISSEMENT DEPENSES	Chapitres et opérations	CA 2025	Restes à réaliser (RAR)	Crédits budgétaires 2026 dont RAR
Non affecté				
10226	Taxe d'aménagement			7 000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	108 815.57 €		114 100.00 €
2041513	Subv GFP rattachement : subv invest	30 393.66 €		3 100.00 €
Opérations				
216	Travaux bâtiments scolaires	0.00 €		15 000.00 €
249	Mobilier mairie	1 817.99 €		10 000.00 €
265	Travaux église de Villefranche	0.00 €		10 000.00 €
268	Mobilier école publique	766.71 €		1 000.00 €
269	Mobilier + aménagement cantine	3 714.29 €		5 000.00 €
272	Restauration reliure archives	0.00 €		3 000.00 €
275	Travaux aménagement bâtiment	4 403.09 €		5 000.00 €
278	Travaux mairie	1 960.80 €		5 000.00 €
297	Chemin de randonnée	0.00 €		3 000.00 €
300	Installation de voirie	3 693.26 €		3 000.00 €
304	Travaux presbytère	2 376.68 €		5 000.00 €
305	Acquisition terrain	0.00 €		100 000.00 €
311	Rénovation salle polyvalente	0.00 €		10 000.00 €
313	Mobilier urbain	0.00 €		10 000.00 €
314	Petits travaux d'aménagement	25 279.99 €		46 587.09 €
315	Eclairage public	1 265.51 €		10 000.00 €
319	Achat matériel service technique	771.85 €		5 000.00 €
321	Espace Isidore	824.64 €		1 000.00 €
322	Travaux Eglise de Fabas	0.00 €		5 000.00 €
323	Rénovation 1 avenue d'Albi	21 056.00 €	251 944.00 €	251 944.00 €
324	Stade vestiaires	5 508.60 €		360 000.00 €
326	Bessoulet	97 407.65 €		40 000.00 €
327	15 rue de l'église – Espace les muses	0.00 €		1 000.00 €
328	Espace Hippocrate	80 086.20 €		30 000.00 €
332	Signalétique	83.30 €		3 000.00 €
333	Extension cimetière	0.00 €		50 000.00 €
334	Caserne de gendarmerie	0.00 €		15 000.00 €
336	Espace l'annexe	5 600.32 €		10 000.00 €
337	Nouvelle mairie	0.00 €		10 000.00 €
338	City Stade	0.00 €		5 000.00 €
	TOTAL GENERAL des DEPENSES	395 826.11 €		1 152 731.09 €
001	Solde d'exécution de la section	0.00 €		3 105.78 €
	TOTAL PREVISIONNEL 2026	395 826.11 €		1 155 836.87 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Monsieur le maire précise ses priorités d'investissement de cette année 2026 :

- Finir la construction de la halle/préau sur la place,
- Terminer le projet de vestiaires
- Lancer la réhabilitation du bâtiment du 18 rue de l'Eglise après obtention des subventions
- Lancer l'agrandissement du cimetière
- Finaliser le dossier de déménagement de la caserne de gendarmerie.
- Lancer l'étude de faisabilité pour voir la construction d'un Ehpad et d'un centre de rééducation.
- Travailler le dossier d'une mairie accessible

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article L 2311-1 et suivants, et de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 14 voix POUR

- **ADOpte** le budget primitif pour l'année **2026** équilibré comme suit :
 - en dépenses et recettes de fonctionnement à hauteur de : **1 378 035.00 €**.
 - en dépenses et recettes d'investissement à hauteur de : **1 155 836,87 €**.

Délibération N° 2026-25

Vote du budget annexe de l'assainissement 2026

Monsieur le maire présente le projet de budget primitif 2026 du budget annexe de l'assainissement.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de **282 412.06 €**, dont **106 773.47 €** pour la section de fonctionnement et **175 638.59 €** pour la section d'investissement.

SECTION FONCTIONNEMENT :

RECETTES -

Les **recettes prévisionnelles de fonctionnement** de **106 773.47 €** sont réparties ainsi :

RECETTES FONCT°	Chapitres	BP 2025	CA 2025	Budget prévisionnel 2026
042	Opérations d'ordre entre section	14 778.00 €	14 778.00 €	14 516.35 €
70	Vente produits fab, prest services	85 201.94 €	58 224.94 €	78 735.12 €
74	Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	13 101.00 €
75	Produits de gestion courante	380.00 €	148.11 €	421.00 €
	TOTAL RECETTES	100 359.94 €	73 151.05 €	106 773.47 €
002	Excédent de fonctionnement report	29 091.98 €		0.00 €
	TOTAL PREVISIONNEL 2026	129 451.92 €	73 151.05 €	106 773.47 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Les redevances pour l'assainissement 2025 ont été inférieures à l'attendu, pour cause une facturation 2025 avec les nouveaux tarifs votés en novembre 2024 par délibération 2024-40 qui ont été facturés mais ne seront reversés qu'en 2026.

Il est prévu une augmentation des recettes au chapitre 70 entre 15 000 € et 25 000.00 € en fonction de l'évolution de la consommation des ménages ce qui devrait faire passer les recettes de 60 000.00 € environ à 80 000.00 € annuel environ.

Ces rentrées permettront d'amortir les investissements portés par la station d'épuration pour 50 ans pour la plupart et ainsi préparer le refinancement d'équipements à venir pour la STEP.



DEPENSES

—

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement de **106 773.47 €** se décomposent ainsi :

DEPENSES FONCT°	Chapitres	BP 2025 + DM	CA 2025	Budget prévisionnel 2026
011	Charges à caractère général	29 200.00 €	16 514.50 €	22 500.00 €
012	Charges de personnel	14 000.00 €	10 095.38 €	12 500.00 €
66	Charges financières	7 995.92 €	7 995.92 €	7 171.70 €
67	Charges exceptionnelles	1 000.00 €	0.00 €	1 000.00 €
042	Dot amort.immos incorp et corp	77 256.00 €	77 256.00 €	53 983.00 €
	TOTAL DEPENSES	129 451.92 €	111 861.80 €	97 154.70 €
002	Déficit antérieur reporté	0.00 €		9 618.77 €
	TOTAL PREVISIONNEL 2026	129 451.92 €	111 861.80 €	106 773.47 €

Chapitre 012 : Les charges de personnel ont été réévaluées et recalculées au plus juste en 2024. Les évolutions du taux de cotisation de la CNRACL de de 34,65 % à 37,65 % au 1er janvier 2026 ; de 37,65 % à 40,65 % au 1er janvier 2027 ; de 40,65 % à 43,65 % au 1er janvier 2028 conduiront à des augmentations de charges sur ce chapitre.

Chapitre 66 : Les charges financières (intérêts) diminuent mais le capital à rembourser augmente d'autant : 824.22 €

042 Dotations amortissements immobilisations : En vue d'un éventuel transfert, avec l'aide des services de la trésorerie il a été réévalué et reconstitué l'ensemble des anciennes opérations des 15 dernières années. Ceci a donné lieu à des amortissements exceptionnels de rattrapage sur l'année 2025 à hauteur de 30 000.00 €. Est ainsi venu s'ajouter l'amortissement sur 50 ans d'un investissement de station d'épuration réalisé en 2012 pour environ 300 000.00 €. Les amortissements en 2026 intègrent les opérations régularisées pour un total de 6 727.00 € supplémentaires vis-à-vis des amortissements classiques antérieurs.

Cette somme devra être absorbée par des recettes de fonctionnement en excédent permettant de financer le montant annuel des amortissements à venir. Les augmentations de tarifs qui ont été votées en 2024 y participeront.

SECTION INVESTISSEMENT :



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

RECETTES

Les recettes prévisionnelles d'investissement sont évaluées à **175 638.59 €** décomposées comme suit :

OPERATIONS INVESTISSEMENT RECETTES	Chapitres et opérations	CA 2025	Restes à réaliser (RAR)	Crédits budgétaires 2026 dont RAR
Non affecté				
10222	FCTVA	1 181.09 €		3 741.00 €
203	Frais d'études R&D	22 806.00 €		0.00 €
28..	Amortissements	77 256.00 €		53 983.00 €
Opérations				
13	Station d'épuration (régul)	20 496.00 €		0.00 €
15	Schéma com assainissement	16 895.70 €		23 877.00 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES		138 634.79 €		81 601.00 €
001	Excédent antérieur reporté			94 037.59 €
TOTAL PREVISIONNEL 2026		138 634.79 €		175 638.59 €

Le schéma communal d'assainissement est encore en cours de réalisation. Il donnera lieu à un rendu final permettant petit à petit d'ajuster et de régulariser les foyers présentant des anomalies de raccordement. Il permettra en outre d'identifier des points critiques potentiellement à risque sur la commune pour la gestion des eaux de la station d'épuration. Une question sur le réseau séparatif du réseau des eaux usées et du réseau pluvial se pose et reste à étayer.

DEPENSES

Les dépenses prévisionnelles d'investissement sont évaluées à **175 638.59 €** décomposé comme suit :

OPERATIONS INVESTISSEMENT DEPENSES	Chapitres et opérations	CA 2025	Restes à réaliser (RAR)	Crédits budgétaires 2026 dont RAR
Non affecté				
13918	Subventions d'équipement	14 778.00 €		14 516.35 €
1641	Emprunts en euros	43 562.73 €		44 386.95 €
2158	Subv GFP rattachement : subv invest	20 496.00 €		0.00 €
2315	Installation mat et outil tech	22 806.00 €		0.00 €
Opérations				
14	Matériel et réseaux	0.00 €		88 871.29 €
15	Schéma ass + etude fabas	0.00 €		27 864.00 €
TOTAL GENERAL des DEPENSES		101 642.73 €		175 638.59 €
001	Solde d'exécution de la section	0.00 €		0.00 €
TOTAL PREVISIONNEL 2026		101 642.73 €		175 638.59 €

En 2025, par la délibération n° 2025-51 du 24 novembre, la commune a décidé de ne pas transférer la compétence en matière d'assainissement à la communauté de communes. Cette décision permettra à la commune de conserver la maîtrise de ses investissements et de continuer à faire bénéficier les Villefranchois d'une gestion saine des comptes de l'assainissement. Elle évite également une mutualisation avec des communes ayant des gros investissements à réaliser, ce qui aurait inévitablement entraîné une augmentation significative des tarifs pour les habitants de Villefranche afin de financer leurs infrastructures.



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M49

VU les dispositions de l'article L 2311-1 et suivants, et de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 14 voix POUR

- **ADOpte** le budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2026 équilibré comme suit :
 - en dépenses et recettes d'exploitation à hauteur de : **106 773.47 €**
 - en dépenses et recettes d'investissement à hauteur de : **175 638.59 €**

Délibération N° 2026-26

Vote du budget annexe de la régie des transports scolaires 2026

Monsieur le maire présente le projet de budget primitif 2025 du budget annexe de la régie des transports scolaires.

SECTION FONCTIONNEMENT :

RECETTES —

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement d'un montant de **54 559.27 €** sont réparties ainsi :

RECETTES FONCT°	Chapitres	BP 2025	CA 2025	Budget prévisionnel 2026
70	Vente prod fabriqués prêt. services	16 500.00 €	18 489.41 €	16 500.00 €
	TOTAL RECETTES	16 500.00 €	18 489.41 €	16 500.00 €
002	Excédent de fonctionnement report	30 963.93 €		38 059.27 €
	TOTAL PREVISIONNEL 2026	47 463.93 €	18 489.41 €	54 559.27 €

DEPENSES —

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement d'un montant de **54 559.27 €** se décomposent ainsi :

DEPENSES FONCT°	Chapitres	BP 2025 + DM	CA 2025	Budget prévisionnel 2026
011	Charges à caractère général	10 963.93 €	4 055.33 €	11 059.27 €
012	Charges de personnel	9 000.00 €	7 338.74 €	11 000.00 €
66	Charges financières	1 500.00 €	0.00 €	1 000.00 €
67	Charges spécifiques	1 000.00 €	0.00 €	1 500.00 €
	TOTAL DEPENSES	0.00 €	22 788.14 €	24 559.27 €
023	Virement à la section d'invest	25 000.00 €		30 000.00 €
	TOTAL PREVISIONNEL 2026	47 463.93 €	22 788.14 €	54 559.27 €



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

SECTION INVESTISSEMENT :

RECETTES -

Les **recettes prévisionnelles d'investissement** sont évaluées à **50 792.90 €** et décomposées comme suit :

OPERATIONS INVESTISSEMENT RECETTES	Chapitres et opérations	CA 2025	Restes à réaliser (RAR)	Crédits budgétaires 2026 dont RAR
Non affecté				
021	Virement de la section d'exploit			30 000.00 €
Opérations				
TOTAL GENERAL DES RECETTES		0.00 €		30 000.00 €
001	Excédent antérieur reporté			20 792.00 €
TOTAL PREVISIONNEL 2026		0.00 €		50 792.00 €

DEPENSES -

Les **dépenses prévisionnelles d'investissement** sont évaluées à **50 792.90 €** et décomposées comme suit :

OPERATIONS INVESTISSEMENT DEPENSES	Chapitres et opérations	CA 2025	Restes à réaliser (RAR)	Crédits budgétaires 2026 dont RAR
Non affecté				
Opérations				
2022	Achat mini bus	0.00 €		50 792.90 €
TOTAL GENERAL des DEPENSES		0.00 €		50 792.90 €
001	Solde d'exécution de la section	0.00 €		0.00 €
TOTAL PREVISIONNEL 2026		0.00 €		50 792.90 €

L'achat du précédent minibus en octobre 2014 était prévu pour une durée d'utilisation de 7 ans. En 2021, il a été convenu avec la FEDERTEEP de prolonger la durée de la convention de partenariat mairie/région/FEDERTEEP jusqu'en 2026. Le contrat est régional mais la FEDERTEEP reste gestionnaire de fonds.

En 2024, il avait été évoqué par le directeur administratif de la FEDERTEEP une durée maximale d'utilisation pouvant aller jusqu'à 15 ans et 250 000 km.

Dans la convention qui est à renouveler en 2026, il est demandé de procéder au remplacement du mini bus scolaire. 50 792.90 € sont donc prévus à l'opération « achat mini bus » pour le remplacement du mini bus qui a désormais 12 années d'utilisation et moins de 100 000 km au compteur.

Monsieur le maire prendra contact avec les services de la FEDERTEEP afin d'essayer de prolonger la durée d'utilisation du minibus qui est contrôlé régulièrement et en parfait état de marche.

Le prévisionnel en section d'investissement permis par les amortissements du précédent minibus étant de 50 792.90 €, des crédits supplémentaires pourront être alloués grâce aux excédents de fonctionnement pour un remplacement ultérieur. Le coût de cette acquisition est estimé aux alentours de 60 000.00 €.



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M43,

VU les dispositions de l'article L 2311-1 et suivants, et de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 14 voix POUR

- **ADOpte** le budget annexe de la régie des transports scolaires pour l'exercice 2026 équilibré comme suit:
 - en dépenses et recettes d'exploitation à hauteur de : **54 559.27 €**
 - en dépenses et recettes d'investissement à hauteur de : **50 792.90 €**



**Procès-verbal arrêté lors de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026,
après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- à 15 voix **POUR** : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC (ayant reçu procuration de Marie-Christine HERAIL), Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU (ayant reçu procuration de Nadia RAMAROSON), Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI
-

Le maire,

Le secrétaire de séance,


Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC





**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-27
Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales

Conformément à l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés présents ainsi que les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents.

Monsieur le maire indique que, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2026, le conseil municipal doit élire :

- 03 délégués ;
- 03 suppléants.

Le maire constate le dépôt des listes de candidats suivantes :

- Liste 1 :
Délégués : Bruno BOUSQUET, Vanessa RABAUD, Arnaud SIRGUE-BEC
Suppléants : Sylvie AVEROUX ; Olivier DELSUC ; Gisèle NICOULEAU

Il est rappelé que les listes peuvent être incomplètes et que les candidats suppléants doivent être présentés séparément des candidats délégués.

Conformément aux dispositions du Code électoral :

- le vote a lieu au scrutin secret ;
- sans débat ;
- au scrutin de liste suivant la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le président a constaté que le nombre des enveloppes recueillies correspondait au nombre des votants.

Après dépouillement, les résultats suivants ont été proclamés :

Résultats :

Nombre de votants (dont 2 procurations) :

15

Bulletins blancs ou nuls :

0

Suffrages exprimés :

15

Répartition des sièges :

Liste 1 : 15 voix

Délégués titulaires : Bruno BOUSQUET, Vanessa RABAUD, Arnaud SIRGUE-BEC

Suppléants : Sylvie AVEROUX ; Olivier DELSUC ; Gisèle NICOLEAU

→ 03 délégués élus

→ 03 suppléants élus

Sont proclamés élus :

Délégués :

- Monsieur Bruno BOUSQUET
- Madame Vanessa RABAUD
- Monsieur Arnaud SIRGUE-BEC

Suppléants :

- Madame Sylvie AVEROUX
- Monsieur Olivier DELSUC
- Madame Gisèle NICOLEAU

Le procès-verbal de l'élection a été dressé et signé par les membres du bureau électoral.

Le conseil municipal,

ENTENDU le présent exposé,

Après avoir procédé au scrutin secret dans les conditions prévues par le Code électoral,

- **PROCLAME** élus délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs les candidats figurant sur la liste 1 à savoir :
 - Monsieur Bruno BOUSQUET, Madame Vanessa RABAUD, Monsieur Arnaud SIRGUE-BEC
- **PROCLAME** élus suppléants les candidats figurant sur la même liste, à savoir :
 - Madame Sylvie AVEROUX ; Monsieur Olivier DELSUC ; Madame Gisèle NICOLEAU
- **DECLARE** les intéressés immédiatement installés dans leurs fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Olivier DELSUC

Il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-28
Election des membres de la commission d'appel d'offres

Monsieur le maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit élire les membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Il précise que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président ;
- de trois membres titulaires du conseil municipal ;
- de trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le maire constate le dépôt de la liste suivante :

Liste 1 conduite par Monsieur Bruno BOUSQUET :

- Monsieur Arnaud SIRGUE-BEC
- Madame Vanessa RABAUD
- Monsieur Philippe BAINS
- Madame Sylvie AVEROUX
- Monsieur Olivier DELSUC
- Madame Christel DONNENWIRTH

Après avoir procédé au scrutin secret :

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15

La liste déposée et conduite par Monsieur Bruno BOUSQUET a obtenu 15 voix.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5,

ENTENDU le présent exposé,

- **PROCLAME** élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Bruno BOUSQUET à savoir :
 - ☐ **Monsieur Arnaud SIRGUE-BEC**
 - ☐ **Madame Vanessa RABAUD**
 - ☐ **Monsieur Philippe BAINS**
- **PROCLAME** élus membres suppléants de la commission d'appel d'offres les candidats figurant sur la même liste, à savoir :
 - ☐ **Madame Sylvie AVEROUX**
 - ☐ **Monsieur Olivier DELSUC**
 - ☐ **Madame Christel DONNENWIRTH**
- **DECLARE** les intéressés immédiatement installés dans leurs fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC





**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-29
Délégations de compétences au maire

Monsieur le maire indique qu'à la suite d'un échange avec les services de l'État relatif à la délibération n°2026-05 du 20 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, il apparaît opportun de préciser les conditions d'exercice de la délégation prévue au 22° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales relative au droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme.

La délégation concernée serait ainsi rédigée :

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 € ;

Afin de garantir une lecture claire et consolidée des délégations consenties au maire, il est proposé au conseil municipal d'approuver la rédaction actualisée de la délégation n°22 et de reprendre en annexe l'ensemble des délégations en vigueur.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.240-1 à L.240-3 ;

VU la délibération 2026-05 en date du 20 mars 2026 donnant délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la délégation accordée au maire au titre du 22° de l'article L.2122-22 du CGCT en fixant les limites de son exercice ;

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **APPROUVE** la modification de la délégation accordée au maire au titre du 22° de l'article L.2122-22 du CGCT comme suit :
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 € ;
- **APPROUVE** l'annexe récapitulative des délégations consenties au maire figurant en annexe de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°2026-05 du 20 mars 2026 demeurent inchangées

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Olivier DELSUC



DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération 2026-05 modifiée par délibération 2026-29 du 05 juin 2026

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 10 000 € par année budgétaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant de 10 000 € maximum ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris pour exercer les voies de recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € par année budgétaire ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant maximum de 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant et la nature de l'opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder quel que soit le montant de l'opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : xx
Votants : xx

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Date de la convocation :
01 juin 2026

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Date d'affichage :
01 juin 2026

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-30
Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a adopté son règlement intérieur par délibération n° 2026-09 du 20 mars 2026.

Il indique qu'il convient d'apporter plusieurs ajustements rédactionnels à certaines dispositions de ce règlement afin d'en préciser la rédaction et de garantir sa conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Les modifications proposées concernent :

- **l'article 2** relatif aux modalités de transmission des convocations aux conseillers municipaux ;
- **l'article 15** relatif aux modalités de publicité et de mise à disposition des actes du conseil municipal.

Le règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2026-09 du 20 mars 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;

VU le projet de règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certaines dispositions du règlement intérieur afin d'en préciser les modalités d'application ;

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur du conseil municipal telles qu'elles figurent dans le document annexé à la présente délibération ;
- **ADOpte** le règlement intérieur ainsi modifié ;
- **PRÉCISE** que ce règlement intérieur se substitue au règlement intérieur adopté par délibération n° 2026-09 du 20 mars 2026 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le règlement intérieur modifié sera annexé à la présente délibération et tenu à la disposition des membres du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Adopté par délibération 2026 -09 du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-9 à L.2121-12, L.2121-18, L.2121-25 et L.2123-24-2,

TITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'un tiers au moins des membres en exercice le demande.

Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique :

- la date
- l'heure
- le lieu de la réunion
- l'ordre du jour de la séance.

Elle est adressée aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation sera transmise par voie dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, sauf urgence reconnue par le conseil municipal.

TITRE II – ORGANISATION DES SÉANCES

Article 4 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée.

Article 6 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Il est chargé de tenir le compte des voix délibérées pour chacune des décisions rendues en conseil municipal.

TITRE III – DÉBATS

Article 7 – Organisation des débats

Le maire dirige les débats.

Il donne la parole aux conseillers municipaux qui en font la demande.

La parole est accordée aux conseillers municipaux lorsqu'ils la sollicitent en levant la main ou en se signalant au président de séance.

Article 8 – Temps de parole

Le temps de parole des conseillers municipaux n'est pas limité.

Toutefois, le maire peut intervenir afin de garantir le bon déroulement de la séance lorsque les interventions deviennent manifestement excessives ou répétitives.

Article 9 – Maintien de l'ordre

Le maire assure la police de l'assemblée conformément à l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut :

- rappeler à l'ordre un conseiller municipal
- suspendre la séance
- lever la séance en cas de trouble.

TITRE IV – MODALITÉS DE VOTE

Article 10 – Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu :

- à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

TITRE V – QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 11 – Questions écrites

Les conseillers municipaux peuvent adresser au maire des questions écrites relatives aux affaires de la commune.

Ces questions doivent être transmises au maire au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour.

Le maire y répond lors de la séance du conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent également poser des questions orales en séance.

Ces questions sont, sauf décision contraire du maire, traitées en fin de séance afin de ne pas perturber l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire peut décider de reporter la réponse à une séance ultérieure lorsque la question nécessite des éléments d'information complémentaires.

TITRE VI – PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article 12 – Caractère public

Les séances du conseil municipal sont publiques conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 13 – Enregistrement des séances

Les séances du conseil municipal étant publiques, elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Toutefois, ces enregistrements ne doivent pas perturber le bon déroulement de la séance.

Le maire peut réglementer les conditions matérielles de ces enregistrements.

TITRE VII – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 14 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 15 – Publicité des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont transmises au représentant de l'État et rendues publiques dans les conditions prévues par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont publiées et tenues à la disposition du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII – ASSIDUITÉ DES ÉLUS ET MODULATION DES INDEMNITÉS

Article 16 – Principe d'assiduité

Les conseillers municipaux sont tenus de participer aux séances du conseil municipal.

La présence est constatée par une feuille d'émargement.

Article 17 – Modulation des indemnités de fonction

Conformément à l'article L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des membres du conseil municipal peuvent être modulées en fonction de leur participation effective aux séances du conseil municipal.

Lorsqu'un élu indemnisé est absent à deux séances consécutives du conseil municipal sans motif raisonnable attesté, l'indemnité de fonction qui lui est allouée est réduite de moitié pendant une durée de trois mois, à compter de la date de la seconde absence.

Les absences justifiées notamment par :

- maladie
- représentation officielle de la commune

ne sont pas prises en compte pour l'application de cette modulation.

En tout état de cause, la réduction appliquée ne peut excéder 50 % du montant de l'indemnité pouvant être allouée à l'élu concerné.

TITRE IX – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 18 – Droit à l'information des conseillers municipaux

Conformément à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie les documents nécessaires à l'exercice de leur mandat dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services municipaux.

Article 19 – Consultation des documents administratifs

Les conseillers municipaux peuvent obtenir communication des documents administratifs de la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les demandes sont adressées au maire.

La consultation peut s'effectuer :

- en mairie
- ou par voie dématérialisée lorsque cela est possible.

TITRE X – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 20 – Participation aux débats

Tout conseiller municipal ayant un intérêt personnel à l'affaire soumise au conseil municipal doit en informer le maire.

Dans ce cas, il ne participe ni au débat ni au vote concernant cette affaire.

Il se retire de la salle pendant l'examen de celle-ci.

Mention de ce retrait est portée au procès-verbal de la séance.

TITRE XI – DISCIPLINE DES SÉANCES

Article 21 – Suspension de séance

Le maire peut décider de suspendre la séance afin de permettre la poursuite sereine des débats ou l'examen d'une question particulière.

La durée de la suspension est fixée par le maire.

Article 22 – Rappel au règlement

Tout conseiller municipal peut demander la parole pour un rappel au règlement.

La parole lui est accordée afin qu'il indique la disposition du présent règlement dont il estime qu'elle n'est pas respectée.

Le maire statue immédiatement sur ce rappel.

Article 23 – Respect des personnes et tenue des débats

Les débats du conseil municipal doivent se dérouler dans le respect des personnes et de la dignité des fonctions exercées.

Sont notamment prohibés :

- les propos injurieux
- les propos diffamatoires
- toute mise en cause personnelle étrangère aux affaires de la commune.

Le maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal qui méconnaîtrait ces principes.

En cas de persistance, le maire peut lui retirer la parole.

TITRE XII – PUBLIC ET ORDRE DANS LA SALLE

Article 24 – Accès du public

Le public est admis dans la salle des séances dans la limite des places disponibles.

Il doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation ou prise de parole.

Le maire peut faire évacuer toute personne troublant le bon déroulement de la séance conformément à l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 25 – Usage des appareils électroniques

L'usage des téléphones portables ou appareils électroniques ne doit pas perturber le bon déroulement des débats.

Les appareils doivent être placés en mode silencieux.

TITRE XIII – REPRESENTATIONS

Article 26 – Procurations

Conformément à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat de procuration.

La procuration doit :

- être établie par écrit ;
- désigner nommément le conseiller municipal chargé de représenter le mandant ;
- être remise au maire ou au secrétaire de séance au plus tard au début de la séance.

La procuration est valable pour une seule séance, sauf mention contraire précisant qu'elle s'applique à plusieurs séances consécutives dans la limite des dispositions légales.

Le mandataire participe au vote pour le compte du conseiller représenté. La procuration est mentionnée au procès-verbal de la séance.

En cas d'arrivée en séance du conseiller ayant donné procuration, celle-ci devient immédiatement caduque.

TITRE XIV – ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Article 27 – Ajout d'un point à l'ordre du jour en séance

L'ordre du jour des séances du conseil municipal est fixé par le maire conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

En principe, le conseil municipal ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation.

Toutefois, un point peut être ajouté à l'ordre du jour en cours de séance lorsque son caractère d'urgence le justifie.

Dans ce cas, le maire soumet au conseil municipal la proposition d'inscription de ce point supplémentaire.

Le conseil municipal se prononce sur l'urgence et sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour par un vote préalable.

Si l'urgence est reconnue par le conseil municipal, la question peut être immédiatement examinée et faire l'objet d'une délibération.

À défaut, la question est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

TITRE XV – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 29 – Modification

Toute modification du présent règlement intérieur est décidée par délibération du conseil municipal.

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Le maire,

Bruno BOUSQUET





**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Date de la convocation :
01 juin 2026

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Date d'affichage :
01 juin 2026

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-31
Convention de mise à disposition d'un local France Travail

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'agence France Travail d'Albi a sollicité la commune afin d'étudier la possibilité de développer une offre de services de proximité à destination des demandeurs d'emploi du territoire.

Dans ce cadre, France Travail a proposé la conclusion d'une convention de partenariat visant à rapprocher certains de ses services des habitants de la commune et des communes voisines, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés de mobilité ou d'accès aux outils numériques.

Monsieur le maire indique que la commune envisage de mettre à disposition un local communal situé au 15 rue de l'Église afin de permettre l'accueil de ce dispositif. Ce local serait notamment destiné dans un premier temps à accueillir un poste informatique connecté à internet permettant aux demandeurs d'emploi d'effectuer leurs démarches administratives, de consulter les offres d'emploi et d'accéder aux différents services proposés par France Travail. Un conseiller spécifique pourra être mis à disposition dans un second temps à raison d'une demi-journée par semaine ou par quinzaine.

Il précise qu'il devra être défini les modalités en interne de raccordement à internet. Plusieurs solutions sont envisagées afin de garantir un service de qualité tout en maîtrisant les coûts pour la collectivité, notamment par la mise en place d'un abonnement dédié ou par l'extension du réseau de la mairie existant via une antenne réseau.

Ce partenariat doit également permettre, à terme, l'organisation d'actions collectives en faveur de l'emploi telles que des ateliers, réunions d'information, permanences, forums, opérations de recrutement ou encore rencontres avec les entreprises du territoire.

La convention proposée fixe les engagements réciproques de la commune et de France Travail ainsi que les modalités de fonctionnement du dispositif et de suivi du partenariat.

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le projet de convention de partenariat entre la commune de Villefranche d'Albigeois et France Travail annexé ;

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix **POUR**

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la commune de Villefranche d'Albigeois et France Travail relative à la mise en place d'un espace d'accès aux services de l'emploi ;
- **APPROUVE** la mise à disposition du local communal situé au 15 rue de l'Église dans les conditions prévues par la convention ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;
- **PRECISE** que cette action s'inscrit dans la volonté de la commune de favoriser l'accès aux services publics, de lutter contre les difficultés de mobilité et d'accompagner les habitants dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC



Programme ARUM Point Contact France Travail *Offre de service à 5 km*

Convention Partenariat type



DG / Direction du programme ARUM (Accueil Relation Usagers et Marketing)

[Point Contact France Travail- Offre de service à – 5 km]

Version novembre 2025

Trame de convention de partenariat

Avertissement préalable

Ce modèle est mis à disposition des services juridiques des directions régionales de France Travail qui viendront en appui des agences dans l'adaptation de la convention au regard du contexte local.

Avant d'y apporter une modification, merci de l'enregistrer sous un autre nom.

Mode d'emploi

Cette trame de convention est un modèle pour fiabiliser la rédaction des conventions de partenariat des **Points Contacts France Travail**.

Le modèle ci-dessous concerne une convention de partenariat local entre **France Travail et un seul partenaire**.

- **Des dispositions spécifiques sont prévues pour encadrer d'éventuels échanges de données entre l'agent partenaire et l'utilisateur. (Cf. annexe sur la plateforme Aidants Connect)**
- **Cette convention doit obligatoirement être complétée d'une attestation certifiant la capacité de l'établissement d'accueil à recevoir du public en annexe**
- **Sans flux financier**

Dans un souci de cohérence d'ensemble et de fiabilisation des informations nécessaires, il est conseillé de reprendre l'intégralité des clauses proposées dans la convention.

Les mentions **surlignées en jaune** sont à compléter ou à adapter ou supprimer en fonction des contextes et des moyens mis à disposition par le partenaire gracieusement.

Les articles 5, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 et 8 ne doivent pas être modifiés

Convention de Partenariat entre France Travail et le Partenaire

ENTRE :

La mairie de Villefranche d'Albigeois, représenté/e par Mr Bousquet Bruno agissant en sa qualité de maire, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité **à 3 place de la mairie 81430 Villefranche d'Albigeois**.

Ci-après dénommé « **la mairie de Villefranche d'Albigeois** » d'une part,

ET :

France Travail **Occitanie**, établissement public administratif, sis mentionné l'adresse précise de direction régionale, représenté par **Olivier Jalbert, Directeur régional**, dûment habilité(e) à cet effet par l'article R 5312-26 du code du travail. lui-même représenté par **Stéphane Adalid en sa qualité de Directeur d'agence France travail Albi**, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité **:37, avenue Pierre Gilles de Gênes 81000 Albi**.

Ci-après dénommé « France Travail » d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30 ;

Vu l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret 2024-606 du 26 juin 2024 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'opérateur France Travail ;

PRESENTATION DES PARTIES

FRANCE TRAVAIL

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (I de l'article L.5312-1 du code du travail).

Il assure la mission d'indemnisation des demandeurs d'emploi pour le compte de l'Unedic et de l'Etat.

LE PARTENAIRE :

Présentation des partenaires : couverture territoriale, organigramme, missions...

L'Agence France Travail d'Albi et **la Mairie de Villefranche d'Albigeois** s'engagent à travailler conjointement pour garantir la réussite de ce partenariat et à veiller à ce que chaque usager puisse bénéficier d'un accompagnement adapté et de qualité.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre les parties, autour de plusieurs ambitions stratégiques communes :

- Améliorer l'accès aux droits et à l'information sur les services de France Travail en tenant compte des besoins exprimés par les chercheurs d'emploi présents sur le territoire de la commune ;
- Déployer l'approche « aller vers » en proposant des services France Travail dans des lieux partenaires du quotidien ;
- Apporter une réponse en proximité aux usagers rencontrant des problématiques de mobilité et d'illectronisme.

Article 2 - Axes de coopération

AXE 2.1 : Améliorer l'accès à l'information et orienter les usagers dans leurs démarches sur les principaux services de France Travail

France Travail et le partenaire s'engagent conjointement à faciliter l'accès à l'information pour les chercheurs d'emploi.

Ces informations seront disponibles de manière autonome via des brochures, des affiches et un accès au site francetravail.fr, permettant ainsi aux usagers d'accéder aux principaux services de France Travail ainsi qu'aux opportunités d'emploi locales.

De plus, France Travail et le partenaire renforcent leur appui dans les démarches essentielles des usagers auprès des services de France Travail, particulièrement pour :

- Les démarches en ligne.
- Les services accessibles via l'espace personnel des usagers (inscription, actualisation, recherche d'offres d'emploi, etc.).

L'agent d'accueil du partenaire fournit une assistance initiale sur les services de France Travail, suivant les instructions du kit d'accompagnement fourni et les termes de la convention. Pour les usagers moins autonomes, l'agent d'accueil aidera à réaliser les démarches simples en ligne sur le site francetravail.fr et orientera l'utilisateur vers le partenaire approprié en fonction de ses besoins, si nécessaire.

France Travail s'engage à fournir au partenaire les ressources et l'appui nécessaires pour permettre l'accès des usagers du territoire aux principaux services de France Travail :

- **Des supports de communication sur les services et opportunités d'emploi locales à destination des usagers**

Un **kit de communication** est mis à disposition des partenaires pour soutenir la diffusion d'informations sur les services et opportunités d'emploi locales. Ce kit est actualisé, autant que de besoin, par France Travail, qui se charge de la mise à jour des documents et de leur approvisionnement. Il comprend des informations destinées aux usagers, telles que des affiches, des brochures et des flyers sur les principaux services offerts par France Travail et les opportunités d'emploi locales.

- **Formation et accompagnement des agents du partenaire :**

France Travail s'engage à fournir aux agents d'accueil du partenaire un kit d'accompagnement régulièrement mis à jour, qui inclut les instructions nécessaires pour offrir un premier niveau de réponse adéquat sur les principaux services offerts par France Travail. France Travail organise des sessions d'appropriation et le cas échéant d'actualisation sur les services à destination des agents d'accueil du partenaire afin de garantir une maîtrise continue des services et des outils France Travail.

- **Support et assistance :**

En complément du dispositif prévu à l'article 3, France Travail met à disposition une ligne directe, dédiée aux agents d'accueil du partenaire, pour contacter l'agence,

répondre à leurs questions sur les problématiques spécifiques rencontrées par des demandeurs d'emploi se présentant à l'accueil du partenaire.

Cette ligne directe est communiquée par France travail au partenaire à la signature de la convention.

Pour résoudre les éventuels problèmes techniques rencontrés dans l'exécution de leurs fonctions (problèmes de connexions, de navigation, message d'erreur, etc.) et accompagner les usagers un accès à une hotline ou un service d'assistance en ligne est prévu au : **05.63.49.47.61** du lundi au vendredi de 8h à 17h.

ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à fournir aux usagers un environnement adéquat pour accéder aux services et informations liés à France Travail. Il met à disposition :

Vigilance les locaux prêtés doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public (se rapprocher des services sécurité si besoin).

Rappel : l'attestation d'ERP doit être annexée à la convention.

- **Une zone d'affichage au sein de l'accueil (préciser le lieu, Ex de la mairie, de l'association, du bus...)**

Pour accéder à des informations mises à jour concernant les services et les opportunités d'emploi de France Travail.

- **Des équipements disponibles en zone d'accueil**

Un poste informatique connecté à internet et une imprimante sont mis à disposition des usagers du lieu pour leur permettre d'effectuer leurs démarches en ligne telles que l'actualisation mensuelle, l'inscription et la recherche d'offres d'emploi.

Ces équipements seront accessibles aux horaires d'ouverture du lieu partenaire au public.

- **Un espace confidentiel de type bureau**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition un espace confidentiel de type bureau, qui sert à réaliser des entretiens individuels, notamment des entretiens en visioconférence avec les conseillers France Travail. Cet espace peut servir également à la conduite d'entretiens de recrutement dans le cadre d'opérations de recrutement organisées par France Travail.

- **Un personnel dédié et la mise en œuvre du kit d'accompagnement**

Le partenaire alloue du personnel dédié pour assurer le rôle d'agent d'accueil et fournir un premier niveau de réponse aux usagers. Il s'engage également à utiliser le kit d'accompagnement fourni par France Travail, respectant ainsi toutes les instructions qu'il contient. Il veille à ce que tous les agents d'accueil impliqués dans ce partenariat soient formés et informés des services offerts et des procédures à suivre.

- **Retour d'expérience et amélioration continue :**

Le partenaire s'engage à faire remonter à France Travail toute difficulté rencontrée ou suggestion d'amélioration pour optimiser l'appui aux usagers dans leurs démarches.

Dans le cadre du comité stratégique et de pilotage, un retour d'expérience sera réalisé en vue d'améliorer la qualité du service rendu.

AXE 2.2 : Développer les services France Travail à valeur ajoutée au plus proche de l'utilisateur

France Travail et le partenaire s'engagent à proposer certains services de France Travail à forte valeur ajoutée pour les usagers, en les déployant au plus proche de leur résidence. Selon le contexte et les opportunités de la programmation de France Travail sur leur territoire, ces services seront délivrés et adaptés aux besoins locaux.

ENGAGEMENTS DE FRANCE TRAVAIL

- **Organisation et réalisation des actions**

France Travail peut organiser diverses actions collectives telles que des prestations comme des ateliers sur la recherche d'emploi et l'orientation professionnelle, ainsi que des événements de découverte de métiers. En outre, France Travail souhaite mettre en place des actions de recrutement, qui incluent des informations collectives sur les métiers en tension animées par des employeurs, et des sessions de Job dating ou des forums "emploi" dans les locaux du partenaire.

Cet engagement est formalisé dans le cadre d'une convention ad hoc entre France Travail et le partenaire.

▪ **Communication et publication, outils et dispositifs :**

France Travail fournit, un mois à l'avance, la programmation des actions collectives qui se dérouleront dans les locaux du partenaire. Une fois l'accord du partenaire obtenu France Travail fournit "un kit événement" comprenant des affiches, des brochures et des questionnaires de satisfaction, afin de garantir la bonne mise en œuvre et le suivi des actions. Les actions sont affichées dans l'espace dédié pour permettre une large diffusion auprès des usagers.

▪ **Moyens humains :**

France Travail met à disposition du partenaire les moyens humains nécessaires à l'organisation et à la gestion des actions, incluant des conseillers et des prestataires de France Travail

ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

▪ **Mise à disposition d'espaces collectifs, individuels**

espaces suivants :

- Une zone d'affichage et d'accueil
- Un bureau individuel permettant un échange confidentiel

Une salle municipale permettant la réalisation d'actions collectives (Job dating, atelier de recherche emploi, session de détection de potentiel, informations collectives de recrutement, forum empl Dans ce cadre, le partenaire s'engage à mettre à la disposition de France Travail les oi...)

▪ **Communication et publication :**

Le partenaire s'engage à communiquer dans le bulletin municipal et son site internet :

- Le calendrier des événements « emploi » du territoire
- Les opportunités d'emploi locales

Article 3 – Les modalités de communication et de contact

L'agent d'accueil du partenaire doit privilégier les échanges par mail en utilisant la boîte fonctionnelle de l'agence pour obtenir des informations générales sur les services de France Travail, les procédures internes, les événements à venir, et signaler les besoins de réapprovisionnement des supports nécessaires à l'animation de l'accueil (flyers, affiches, calendrier d'événements).

Cette boîte fonctionnelle ne peut être pas utilisée pour des échanges relatifs aux dossiers des chercheurs d'emploi (allocation, cessation d'inscription, demande de changement de RIB, etc.). Conformément au RGPD, ces demandes devront être traitées par le chercheur d'emploi lui-même via son espace personnel, avec l'assistance de l'agent d'accueil si nécessaire.

Article 4 – Gouvernance, mise en œuvre et pilotage de la convention

Le pilotage de la convention s'organise comme suit :

Un comité stratégique et de pilotage, réunit chaque année les représentants de France Travail et du partenaire pour assurer le pilotage stratégique, la coordination et le suivi du partenariat. En complément, France Travail proposera des temps de suivi selon les besoins exprimés par le partenaire et en fonction de l'évolution des services de France Travail. Des tableaux de suivi des indicateurs sont mis en place par France Travail et complétés par le partenaire lors de ces temps de suivi.

Les indicateurs retenus sont :

- Nombre de visites sur le lieu partenaire pour le motif “Accès aux services France Travail ».
- Taux de satisfaction des services délivrés dans le lieu partenaire sur :
 - Les informations disponibles au sein du point accueil
 - Les démarches en ligne offerts par le partenaire de France Travail,
 - La participation aux prestations et événements délivrés dans le lieu.

Une compilation mensuelle des visites est réalisée.

Article 5 – Gestion des données personnelles échangées dans le cadre de cette convention

France Travail et le partenaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi de la présente convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa conclusion ou son exécution.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre de la présente convention ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ce droit s'exerce auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès de

(à compléter par le partenaire)

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le partenaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Article 6- Gestion de la convention**Article 6.1 - Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de deux ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 6.2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet au terme des 3 mois à compter de la date figurant dans le courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Article 7 – Locaux mis à disposition dans le cadre de la convention de partenariat

Les locaux sont mis à disposition de façon temporaire et non exclusive de France Travail par **le partenaire**. Pour permettre la réalisation des activités de France Travail dans le cadre de la convention de partenariat, ces locaux sont mis à disposition à titre gracieux par le partenaire. L'accès aux locaux se fera de exclusivement durant les horaires d'ouverture de la structure d'accueil pendant la délivrance du service (job dating, forum, atelier, formation, prestation).

Article 7-1 : Destination des locaux mis à disposition

Le partenaire, **à préciser** met à disposition de France Travail,

- Les locaux (bureaux individuels) à **compléter par le partenaire situés adresse, d'une surface de XX m² SUB**, pour l'accueil des demandeurs d'emploi et/ou des entreprises à des fins d'accompagnement dans le cadre de la délivrance d'une offre de service en proximité.

- Une salle municipale, d'une surface de xxm^2 SUB, située XXX pour la réalisation d'actions collectives.

Cette destination exclusive est une condition déterminante de la volonté des parties sans laquelle elles ne se seraient pas engagées ; tout autre usage des locaux étant interdit.

Les locaux mis à la disposition de France Travail par le Partenaire, bureaux individuels ou salle communale, sont à usage de bureaux soumis au Code du travail ; les locaux sont classés ERP Type XXX Catégorie XXX.

Article 7-2 : Durée de la mise à disposition des locaux

La mise à disposition temporaire et intermittente des locaux est valable pendant toute la période de la convention de partenariat, suivant des créneaux horaires précis.

Un état des lieux d'entrée sera effectué d'un commun accord entre le partenaire et France Travail avant la première occupation des locaux.

Pour chaque événement tel que des prestations, des formations ou des actions collectives de recrutement, un registre sera tenu afin d'indiquer si les locaux mis à disposition ont été rendus dans le même état qu'ils ont été reçus à la fin de leur occupation. Une section commentaires permettra d'enregistrer les réserves éventuelles.

Article 7-3 : Conditions d'utilisation des locaux

1. France Travail s'engage à utiliser les locaux dans la limite des horaires communiqués par le partenaire, soit les jours ouvrés de xh à xh et xh à xh.
2. Les locaux mis à disposition comprennent :
 - x tables
 - x chaises
 - x tableau blanc
 - Des sanitaires équipés
 - Un point d'eau
 - 1 jeu de clés
3. Dans le cas où il existe, le règlement intérieur est opposable à France Travail qui le reconnaît.
4. France Travail s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et à respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Article 7-4 : Conditions d'occupation

1. France Travail est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée.
2. France Travail s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 7-1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable du partenaire.
3. France Travail ne peut réaliser aucuns travaux dans les locaux.
4. France Travail s'engage à informer immédiatement le partenaire de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.
5. Dans l'hypothèse où les réparations dont le partenaire a la charge seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de France Travail, en dehors du cas d'un sinistre garanti, elles seront exécutées au besoin à l'initiative et sous l'autorité de le partenaire et France Travail en supportera la charge financière par remboursement des frais engagés par le partenaire.
6. France Travail s'engage à se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'environnement, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, l'accessibilité et les conditions de travail de telle sorte que le partenaire ne puisse être inquiétée ou recherchée.

7. France Travail se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par **le partenaire** ainsi qu'aux règles de vie du bâtiment (horaires, utilisation du parking mis à disposition, règlement intérieur...).

Article 7-5 : Assurances

Chacune des parties souscrit et maintient en vigueur une assurance appropriée pendant la durée de la convention de partenariat, couvrant ses responsabilités respectives pour tous les dégâts causés aux biens ou aux personnes lors de l'occupation des locaux.

France Travail doit déclarer immédiatement, dès lors qu'il en a connaissance, à son assureur d'une part, et au **partenaire**, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le **partenaire** et ses assureurs renoncent à tout recours contre France Travail et ses assureurs. A titre de réciprocité, France Travail et ses assureurs renoncent à tout recours contre **le partenaire** et ses assureurs.

Article 7-6 : Fin de la mise à disposition

La résiliation de la convention de partenariat entraîne la fin de mise à disposition des locaux, France Travail s'engage à restituer les locaux en bon état, sauf usure normale liée à une utilisation conforme.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'amiable et de façon contradictoire entre le **partenaire** et France Travail

Article 8- Loi applicable, juridiction compétente

La convention est soumise à la loi française et les tribunaux français sont seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher, en cas de litige, un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires,

Fait à **préciser la ville, la date**

Pour le partenaire Bruno Bousquet Maire de Villefranche d'Albigeois	Pour France Travail Stéphane Adalid Directeur France travail Albi
<u>Signature et Cachet :</u>	<u>Signature et Cachet :</u>

Annexes :

Insérer le Logo du partenaire



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 081-218103174-20260605-2026_060531-DE

France
510
Travail

Annexe 1 : Présentation plateforme aidant connect

Annexe 2: Attestation ERP



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-32

Avis du conseil municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire par la SCI PIMA

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la Préfecture du Tarn a saisi la commune de Villefranche d'Albigeois afin de recueillir son avis sur le projet de création d'une chambre funéraire porté par la SCI PIMA, conformément aux dispositions de l'article R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet prévoit la création d'une chambre funéraire qui sera composée de deux salons, d'un bureau et d'un salon de détente.

Il précise que le dossier de demande a été complété à la fin du mois de mars 2026 et qu'il a fait l'objet de différents échanges avec les services instructeurs compétents.

Monsieur le maire indique qu'au regard des éléments transmis, le projet apparaît conforme aux prescriptions et observations formulées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Il précise par ailleurs qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant ce projet.

En conséquence, **monsieur le maire** propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la création de cette chambre funéraire.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-74,

VU la demande d'avis transmise par les services préfectoraux concernant le projet de création d'une chambre funéraire porté par la SCI PIMA,

VU le dossier complété par le pétitionnaire,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **EMET** un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire porté par la SCI PIMA ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à transmettre le présent avis aux services de la Préfecture du Tarn.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC



Il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-33
Mise à jour des tarifs communaux

Monsieur le maire rappelle les tarifs actuellement applicables aux différents services communaux, occupations du domaine public, locations et prestations assurées par la commune.

Afin d'améliorer la lisibilité des tarifs communaux et d'intégrer les évolutions proposées pour certains d'entre eux, il est envisagé de regrouper l'ensemble des tarifs applicables au sein d'un document unique.

Monsieur le maire présente ainsi le tableau actualisé des tarifs communaux qui entrerait en vigueur à compter du 05 juin 2026.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'ensemble des tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal,
ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **APPROUVE** l'ensemble des tarifs communaux figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
- **PRECISE** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 05 juin 2026 et au 01 septembre 2026 pour les services scolaires et extra scolaires;
- **DIT** que toute disposition antérieure fixant des tarifs communaux contraires à la présente délibération est abrogée à compter de cette même date ;
- **CHARGE** monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire, Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET Olivier DELSUC



Il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours>

TABLEAUX DES TARIFS COMMUNAUX**Annexe à la délibération n° 2026-33, applicable à compter du 05 juin 2026**

SERVICES SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	Anciens tarifs	Tarifs en application au 01 Septembre 2026
à&Cantine		
Repas élève commune + Le Fraysse	3.70 €	3.70 €
Repas élève hors commune	4.00 €	4.20 €
Repas adulte	8.00 €	8.40 €
Plateau repas	10.00 €	10.00 €
Repas extérieur – Dépannage crèche/cantine extérieure départ Villefranche d'Albigeois	5.00 €	5.30 €
Repas enfant ALSH	4.00 €	4.00 €
Repas enfant micro crèche	4.60 €	4.60 €
Garderie scolaire et/ou Etude		
Garderie du matin	0.70 €	0.70 €
Garderie et/ou étude du soir – élève commune	1.30 €	1.30 €
Garderie et/ou étude du soir – élève hors commune	1.40 €	1.40 €

LOCATION DE MATERIEL ET DE SALLES	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
Matériel		
par table bois pliantes	8.00 €	8,00 €
par table bois avec tréteaux	8.00 €	8,00 €
par table en plastique	8.00 €	8.00 €
par chaise	0.50 €	0,50 €
par banc	1.00 €	1,00 €
Salles		
Salle polyvalente	140,00 €	140,00 €

VENTES DE RECOLTES SUR PIED	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
Pré du Gayou (€ pour la parcelle)	85,00 €	85,00 €
Bénèche, avenue de Mouzieys et Rigaudens (€/Ha)	90,00 €	90,00 €

LOCATIONS IMMOBILIERES	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
1 avenue de mouzieys		
Local 1 bis avenue de mouzieys / mensuel	400.00 €	400.00 €
Local 1 avenue de mouzieys (soumis à révision annuelle) / trimestriel	1 822.67 €	1 822.67 €
Espace l'Annexe		
Bureau ancienne salle d'attente rez-de-chaussée / mensuel	200.00 €	200.00 €
Local rez-de-chaussée / mensuel	550.00 €	550.00 €
Appartement/bureau étage / mensuel	150.00 €	500.00 €
Autres biens loués		
Local 33 avenue d'albi (fixe non révisé) / mensuel	180.00 €	180.00 €
Garage mini bus scolaire / annuel (soumis à révision annuelle)	747.70 €	747.70 €
Terrain ball trap / annuel (soumis à révision annuelle)	259.93 €	259.93 €

Les loyers et redevances faisant l'objet d'une clause de révision annuelle continuent d'être révisés conformément aux dispositions contractuelles ou réglementaires applicables.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
Evènements ponctuels		
Vide-grenier	55,00 €	55,00 €
Droit de place : Camions (€/jour)	150,00 €	150,00 €
Droit de place : prestations de services – commerces – artisans et associatifs	8 €	8 €
Cirques (€/jour)	15 €	15 €
Marché dominical (tarif par marché) avec branchement électrique		
1 Mètre linéaire pour les réguliers	2,00 €	2,00 €
1 Emplacement de 4 m ²		10,00 €
1 Emplacement de 4 à 8 m ²		20,00 €
1 Emplacement de 8 m ² et plus		30,00 €
Camion magasin réfrigéré		30,00 €
Associations de la commune (une fois par an)	gratuit	gratuit
Marché des saveurs estival		
Commerçant sans licence de débit de boissons (€/jour)	48,00 €	48,00 €
Commerçant avec licence de débit de boissons (€/jour)	168,00 €	168,00 €
Associations de la commune (une fois par saison estivale)	gratuit	gratuit

LOCATION BESSOULET – MAISON DE JEAN JAURES	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
Domaine de Bessoulet : demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	150,00 €	150,00 €
Domaine de Bessoulet : Journée (8h00-18h00)	300,00 €	300,00 €
Domaine de Bessoulet : Week-end (du vendredi 18h00 au dimanche 12h00)	500,00 €	500,00 €

MAISON DE JEAN JAURES	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
Tarifs visites individuel		
Adulte (+18 ans)	10,00 €	10,00 €
Etudiant, Enfant (-18 ans)	Gratuit	Gratuit
Visite guidée nocturne avec prestation d'accueil	25,00 €	25,00 €
Tarifs visites groupes (10 et +)		
Visite guidée simple Tarn Attractivité	8,00 €	8,00 €
Visite guidée privée avec prestation d'accueil	15,00 €	15,00 €
Tarifs produits annexes		
Livres présents à la vente	Tarifs sur l'ouvrage	Tarifs sur l'ouvrage
Livre maison de Jean Jaurès - Bessoulet	15,00 €	15,00 €
Gourde la maison de Jean Jaurès	20,00 €	20,00 €
T-shirt la Maison de Jean Jaurès	15,00 €	15,00 €
Tasse la maison de Jean Jaurès	10,00 €	10,00 €
Stylo la maison de Jean Jaurès	3,00 €	3,00 €
Sac cabas la maison Jean Jaurès	20,00 €	20,00 €
Tablier la maison de Jean Jaurès	25,00 €	25,00 €
Carte postale la maison de Jean Jaurès		1,50 €
Magnet la maison de Jean Jaurès		5,00 €
Affiche la maison de Jean Jaurès		10,00 €
Boissons fraîches		2,00 €
Boissons chaudes		2,00 €
Glaces		3,00 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 05 juin 2026
ID : 081-218103174-20260605-2026_060533-DE

SLO

CIMETIERE	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
Caveau provisoire (forfait/mois)		
1 ^{er} mois	5,50 €	5,50 €
2 ^{ème} mois	11,00 €	11,00 €
3 ^{ème} mois	22,00 €	22,00 €
du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	44,00 €	44,00 €
du 7 ^{ème} au 12 ^{ème} mois	88,00 €	88,00 €
au-delà du 12 ^{ème} mois	176,00 €	176,00 €
Concessions de terrain temporaire de 30 ans		
6 places (2,00 x 2,50)	2 000.00 €	2 000.00 €
4 places (1,80 x 2,50)	1 100.00 €	1 100.00 €
2 places (1,00 x 2,50)	950.00 €	950.00 €
< à 2 m ²	750.00 €	750.00 €
Concessions de terrain temporaire de 50 ans		
6 places (2,00 x 2,50)	3 000.00 €	3 000.00 €
4 places (1,80 x 2,50)	1 200.00 €	1 200.00 €
2 places (1,00 x 2,50)	1 100.00 €	1 100.00 €
< à 2 m ²	850.00 €	850.00 €
Concessions de terrain perpétuelles		
6 places (2,00 x 2,50)	5 000.00 €	5 000.00 €
4 places (1,80 x 2,50)	3 000.00 €	3 000.00 €
2 places (1,00 x 2,50)	2 000.00 €	2 000.00 €
< à 2 m ²	1 500.00 €	1 500.00 €
Columbarium		
Concession temporaire d'une case pour 15 ans	600,00 €	600,00 €
Concession temporaire d'une case pour 30 ans	700,00 €	700,00 €
Concession temporaire d'une case pour 50 ans	800,00 €	800,00 €
Concession perpétuelle d'une case	1 600.00 €	1 600.00 €

ASSAINISSEMENT	Anciens tarifs	Tarifs en application au 05 juin 2026
PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif)		
Participation assainissement collectif lors d'une construction de réseaux	2 400.00 €	2 400.00 €
Participation assainissement collectif construction existante	3.600.00 €	3.600.00 €
Participation assainissement collectif nouvelle construction		
Frais de branchement		
Frais de branchement eaux usées (diamètre canalisation inférieur à : 200 mm, 6 ml et 2,50 m de profondeur)	2 200,00 €	2 200,00 €
Frais de branchement eaux usées (autres, que si l'une des caractéristiques est supérieure à : diamètre de canalisation strictement inférieur à 200 mm, 6 ml et 2,50 m de profondeur)	au réel, sur devis	au réel, sur devis
Frais de branchement réseau pluvial	au réel, sur devis	au réel, sur devis
Redevance assainissement		
Redevance € / m3	1.95 €	1.95 €
Frais fixe redevance	20.00 €	20.00 €



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :

01 juin 2026

Date d'affichage :

01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-34
Désignation d'un lieu rappelant l'histoire de Villefranche :

Chevalier de Villefranche
Jean-Louis Ambroise De Genton de Villefranche,

Monsieur le Maire, démarre son expose en retraçant l'histoire de la commune depuis sa création en 1269 par Philippe II de Montfort, il développe son propos par un exposé sur l'ensemble des familles qui posséderont la seigneurie de Villefranche jusqu'à la famille de Genton, riche pastelier qui acquièrent la seigneurie (baronnie) en 1639 (13 janvier) de Francois-Jacques de Chaumont d'Amboise, Viconte d'Aubijoux.

Il retrace la généalogie de la famille de Genton de Villefranche

- François de Genton X (1618) Catherine de Monestié
 - Jean-Antoine de Genton de Villefranche (1640 - 1692) × Germaine Dupuy de La Bastide (1645 - 1715)
 - Jean-Jacques III de Genton (1673 - 1741) × Louise Delhom (1680 - 1719)
 - Jacques IV de Genton (1696 - 1759) × Anne de Resseguier (1712 -)
 - Jean-Louis d'Ambroise de Genton de Villefranche (1738 -1784) sans postérité

Dans le cadre de recherches sur le patrimoine historique de notre village, il a été identifié une figure locale aujourd'hui méconnue mais dont l'importance est attestée par des sources historiques majeures : Jean-Louis Ambroise de Genton de Villefranche, dit le Chevalier de Villefranche (1747 à Albi – 1784 à Paris).

Son parcours est exceptionnel puisqu'il sert durant la guerre d'Indépendance américaine au sein de l'armée continentale, dans le corps du génie, où il occupe des fonctions techniques et militaires importantes. Il participa notamment à la sécurisation des dépôts de poudre de Constitution Island, à l'amélioration des fortifications de West Point ainsi qu'à des travaux topographiques et cartographiques

Il servit directement sous les ordres du général George Washington (1732-1799) qui deviendra le premier président des Etats-Unis d'Amérique (1789-1797), qui atteste officiellement de sa conduite et de ses compétences dans un certificat de service daté du 22 septembre 1783.

----- 22 September 1783

By His Excellency G. Washington, Genl & Commander in Chief &c. &c. this may Certify that Lt Colo. Villefranche entered the Service of the United States in 1776, as Captain of the Corps of Engineers, in 1777 was promoted to a Majority, and in May 1783 to a Lieut. Colo in that Corps.

From the testimony of Majr Generals Heath, Howe, McDougall and Knox, under whose Orders Lt Colo. Villefranche has served, it appears that in the various services in which he has been constantly employed, he has shown such zeal, activity & knowledge of his profession, as entitle him to their highest approbation during great part of the above mentioned time, Lieut. Colo Villefranche has served in the Army under my immediate Command, and it affords me great pleasure to give this testimony of my entire satisfaction at every part of his conduct that has fallen under my notice, which has been such as justly entitles him to the Character of a brave & deserving officer. Given at Princeton this 22d day of Sepr 1783. G.W.

----- 22 Septembre 1783

Par Son Excellence G. Washington, général et commandant en chef,
Il est certifié par les présentes que le lieutenant-colonel de Villefranche est entré au service des États-Unis en 1776 en qualité de capitaine du Corps du Génie ; qu'il fut promu commandant (major) en 1777, puis lieutenant-colonel dans ce même corps en mai 1783.

D'après les témoignages des majors généraux Heath, Howe, McDougall et Knox, sous les ordres desquels le lieutenant-colonel de Villefranche a servi, il apparaît que, dans les diverses missions auxquelles il a été constamment employé, il a fait preuve d'un tel zèle, d'une telle activité et d'une telle maîtrise de sa profession qu'il a mérité leur plus haute approbation.

Pendant une grande partie de la période mentionnée ci-dessus, le lieutenant-colonel de Villefranche a servi dans l'armée sous mon commandement direct, et c'est avec un grand plaisir que je rends témoignage de mon entière satisfaction à l'égard de tous les aspects de sa conduite qui ont été portés à ma connaissance. Celle-ci a été telle qu'elle lui vaut à juste titre la réputation d'un officier courageux et méritant. Donnée à Princeton, ce 22 septembre 1783. G.W.

Ce document, signé par George Washington, confirme ses promotions successives et souligne sa «bravoure» ainsi que la qualité de ses services. Plusieurs officiers généraux américains de premier plan confirment également son rôle et son engagement.

Ainsi, la reconnaissance de George Washington lui-même place le Chevalier de Villefranche dans un cercle historique directement lié aux fondations des États-Unis d'Amérique.

Le chevalier de Villefranche apporte aussi une idée de l'art de vivre à la Française, lors de la naissance du fils de Louis XVI, il va organiser un banquet en l'honneur du Dauphin de France au cours duquel, le Chevalier dessinera la colonnade de West-Point pour l'occasion, cela fut une telle réussite que, Georges Washington lui adresse une lettre le 4 juin 1782 pour le remercier.

Newburgh June 4. 1782

Sir

I take this Early Opportunity of Expressing to you the high Satisfaction I received at the taste & Elegance displayed in the preparations you made for the Celebration of the birth of the Dauphin—the very great part you had in contributing to the pleasures of that day deserves my warmest acknowledgements and I beg you to receive this Testimony of my thanks for your exertion on that occasion. G.W.

Newburgh, le 4 juin 1782

Monsieur,

Je saisis cette première occasion pour vous exprimer la grande satisfaction que j'ai éprouvée devant le goût et l'élégance dont vous avez fait preuve dans les préparatifs de la célébration de la naissance du Dauphin. La part très importante que vous avez prise à la réussite et aux plaisirs de cette journée mérite mes plus chaleureux remerciements, et je vous prie de recevoir ce témoignage de ma gratitude pour les efforts que vous avez déployés à cette occasion. G. W.

Le noble Jean-Louis Ambroise de Genton, chevalier de Villefranche, membre fondateur de la société des Cincinnati en France (16 janvier 1784) a participé à son niveau à écrire l'histoire des Etats-Unis d'Amérique, je pense que nous pouvons être fiers de ce jeune Villefranchois.

De retour à Paris, il décède en 1784 à l'âge de 37 ans.

Dans ce contexte, il est proposé de :

- lui rendre hommage en inaugurant un lieu portant le nom de **Chevalier de Villefranche**
- et engager une démarche de valorisation patrimoniale de cette figure locale ayant un lien direct avec l'histoire franco-américaine.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour savoir s'il accepte de lui rendre un hommage en désignant un lieu à son nom sur le territoire de la commune

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux pouvoirs du conseil municipal et du maire en matière de gestion du domaine public communal ;

VU le rapport présenté par Monsieur le maire sur « la vie et l'œuvre » de Jean-Louis-Ambroise de Genton, Chevalier de Villefranche, enfant de la commune ;

VU le dossier de valorisation patrimoniale établi en mai 2026, fondé sur la correspondance entre le Chevalier de Villefranche et George Washington (futur président des Etats-Unis d'Amérique, les archives du Corps of Engineers américain et les sources de référence des Papers of George Washington (Founders Online / National Archives) ;

CONSIDERANT que Jean-Louis-Ambroise de Genton, Chevalier de Villefranche, est né le 9 décembre 1747 à Albi, fils de Jacques IV de Genton, Seigneur de Villefranche, et de dame Anne de Rességuier, comme l'atteste l'acte de baptême du 10 décembre 1747 ; le Chevalier de Villefranche était le cousin germain de Jean-François de Galaup, comte de Lapérouse, leurs mères étaient sœur, illustrant la vocation de la noblesse tarnaise aux grandes carrières militaires et d'exploration ;

CONSIDERANT que le Chevalier de Villefranche s'engagea dès 1777 dans l'armée continentale américaine en qualité d'officier du Corps des Ingénieurs, sous les ordres du brigadier Duportail, et fut nommé major du génie par le Congrès le 1er janvier 1778 ;

CONSIDERANT qu'il exerça des responsabilités importantes dans les travaux de fortification de West Point et succéda à plusieurs reprises à Tadeusz Kościuszko dans la conduite de certains travaux du génie.

CONSIDERANT qu'il œuvra pendant plusieurs années à la fortification de cette position stratégique majeure sur l'Hudson, dont dépendait l'unité territoriale des colonies insurgées ;

CONSIDERANT que George Washington lui écrivit en 1782 qu'il avait « toujours considéré ses services de façon très favorable » et lui délivra en 1783 un certificat officiel reconnaissant cinq années de service avec « une grande assiduité et un grand zèle », à l'appui de son élévation au grade de lieutenant-colonel ;

CONSIDERANT que ses plans de fortifications, ses levés topographiques de West Point et ses travaux d'ingénierie militaire dont la sécurisation des dépôts de munitions et la formation des sapeurs et mineurs ont contribué directement à la victoire de l'alliance franco-américaine, notamment lors de la capitulation de Cornwallis à Yorktown en octobre 1781 ;

CONSIDERANT qu'il est juste et opportun que la commune rende un hommage durable à ce fils illustre injustement méconnu, dont l'engagement au service de la liberté et de l'alliance franco-américaine honore Villefranche d'Albigeois ;

CONSIDERANT que la famille de Genton détiendra pendant au moins 5 générations la métairie de Bessoulet et ses dépendances, propriété actuellement copropriété de la commune avec St Benoit de Carmaux et ayant obtenu le label « Maison des Illustres » en 2024.

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **DECIDE** de donner le nom de « Chevalier de Villefranche » à un espace public communal dont l'emplacement sera précisé par arrêté municipal.
- **DECIDE** de faire apposer sur ladite place une plaque commémorative portant la mention suivante : «Chevalier de Villefranche Jean-Louis-Ambroise de Genton (1747-1784), Officier du génie de l'armée continentale américaine, ingénieur en chef de West Point, compagnon de Rochambeau et La Fayette, chevalier de la Société des Cincinnati. Il contribua par ses travaux à la naissance des États-Unis d'Amérique. »
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès des services de l'État, de la Société des Cincinnati et de toute institution française ou américaine dont le concours serait utile à la valorisation de ce patrimoine mémoriel.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC





**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Date de la convocation :
01 juin 2026

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Date d'affichage :
01 juin 2026

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-35
Avancement de grade – Création de postes

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn transmet chaque année à la collectivité la liste des agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Monsieur le maire précise que plusieurs agents communaux remplissent actuellement les conditions statutaires permettant une évolution de carrière.

Toutefois, il indique que les éventuelles nominations ne seront examinées qu'à l'issue des entretiens professionnels annuels qui se dérouleront en fin d'année 2026, afin de permettre une appréciation complète de la manière de servir, des responsabilités exercées et des besoins du service.

Dans cette perspective, il est proposé au conseil municipal de créer les emplois correspondant aux grades susceptibles d'être attribués, sans que ces créations n'emportent nomination automatique des agents concernés.

Monsieur le maire propose ainsi la création, à compter du 1er juillet 2026, des emplois permanents suivants :

- un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet ;
- un emploi d'agent de maîtrise territorial à temps complet ;
- un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet.

Le conseil municipal, souhaite que ces avancements de carrière, afin d'être approuvés, donnent lieu à des engagements sur la qualité du travail de l'agent ou s'accompagnent de missions complémentaires sur la fiche de poste.

Il sera donc analysé pour chaque agent, l'investissement dans l'exercice de ses fonctions ainsi que l'évolution de ses responsabilités exercées au sein des services communaux.

Le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

VU la liste des agents promouvables transmise par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **DECIDE :**
 - o de créer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet ;
 - o de créer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet ;
 - o de créer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
 - o de créer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet ;
- **PRECISE :**
 - o que les éventuelles nominations sur ces emplois interviendront, le cas échéant, après examen de la situation des agents concernés à l'issue des entretiens professionnels de l'année 2026 ;
 - o que les modifications correspondantes seront apportées au tableau des effectifs de la collectivité ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-36
Modification du temps de travail

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et modifiés par l'organe délibérant.

Il indique que l'agent de maîtrise principal chargé de la restauration collective occupe actuellement un emploi permanent à temps non complet au taux de 32,44/35^{ème}.

Monsieur le maire précise que cet agent exerce ses fonctions au sein de la commune depuis 29 années et donne entière satisfaction dans l'exercice de ses missions.

Il expose qu'en raison du développement des activités communales et des besoins liés notamment :

- à l'organisation d'événements autour des sites patrimoniaux et culturels ;
- aux cérémonies et inaugurations ;
- à la venue de personnalités institutionnelles et de premier plan ;
- aux vœux du maire ;
- à l'augmentation du nombre d'utilisateurs bénéficiant du portage de repas à domicile ;
- ainsi qu'aux interventions ponctuelles auprès des crèches et établissements scolaires environnants,

L'agent est amené à effectuer de manière régulière des heures complémentaires liées à ces missions spécifiques.

Afin de prendre en compte durablement cette évolution des besoins du service et d'intégrer ces missions complémentaires dans le temps de travail habituel de l'agent, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi concerné.

Monsieur le maire propose à compter du 05 juin 2026 la modification suivante :

Agent de maîtrise principal chargé de la restauration collective :

- De porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent de maîtrise temps non complet du taux **32.44/35^{ème} à temps complet**

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de

modifier l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Monsieur le maire expose la situation d'un agent technique territorial chargé de la gestion de l'embellissement floral de la commune, de l'entretien des ERP et du domaine de Bessoulet.

Cet agent effectue régulièrement des heures complémentaires afin de répondre aux besoins supplémentaires générés par le domaine de Bessoulet, tant pour l'entretien et l'embellissement des espaces extérieurs que pour l'entretien des locaux.

Au vu du fonctionnement à venir du domaine de Bessoulet et de sa pérennisation, il apparaît nécessaire d'intégrer durablement cette charge de travail supplémentaire dans le temps de travail de l'agent.

Cette modification de la durée hebdomadaire de service excédant 10 % du temps de travail initial, elle ne peut être assimilée à une simple modification de poste.

Il convient par conséquent de procéder à la suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet fixé à 14,25/35^{ème} et à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet fixé à 18,25/35^{ème}.

Monsieur le maire propose en conséquence **à compter du 01 juillet 2026 la modification suivante :**

- La suppression du poste d'adjoint technique territorial au taux **14.25/35^{ème}** ;
- La création du poste d'adjoint technique territorial au taux **18.25/35^{ème}**.

Monsieur le maire précise que la suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 14,25/35^{ème} sera soumise à l'avis préalable du comité social territorial conformément aux dispositions en vigueur.

Le conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT les nécessités de service et l'évolution des besoins des services municipaux ;

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité :**

- à 15 voix POUR

- DECIDE :

- de porter, à compter du 05 juin 2026, la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent de maîtrise principal chargé de la restauration collective de 32,44/35^{ème} à temps complet ;
- de créer, à compter du 01 juillet 2026, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet au taux 18,25/35^{ème} ;
- de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 14,25/35^{ème} après avis du comité social territorial ;

- PRECISE que les modifications correspondantes seront apportées au tableau des effectifs de la collectivité ;

- INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

- AUTORISE monsieur le maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire, Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET, Olivier DELSUC

Il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-37 Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant.

Il indique qu'à la suite des différentes décisions intervenues concernant les emplois communaux, notamment en matière d'avancement de grade, de création et de suppression de postes, il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité à compter du 05 juin 2026 pour le grade d'agent de maîtrise principal puis à compter du 01 juillet pour l'ensemble des mises à jour apportées au tableau.

Monsieur le maire présente le tableau des effectifs ainsi mis à jour :

GRADE	Catégorie	Effectif à temps complet	Effectif à temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Secrétaire général de mairie	A	1	0
Rédacteur principal de 1^{ère} classe Secrétaire de mairie	B	1	0
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Secrétaire de mairie	B	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise principal Responsable cantine	C	1	0
Agent de maîtrise Responsable technique polyvalent, travaux techniques de voirie	C	1	0
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Adjoint technique polyvalent, travaux techniques de voirie	C	1	0
Adjoint technique principal 2^{ème} classe des ét. ens. Cantine, entretien des locaux, école, garderie	C	0	1

Adjoint technique principal 2^{ème} classe <i>Cantine, entretien des locaux, garderie</i>	C	0	1
Adjoint technique <i>Entretien des locaux des bâtiments communaux</i>	C	0	2
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe <i>Entretien STEP, entretien des espaces verts, travaux techniques de voirie</i>	C	1	0
Adjoint technique <i>Entretien STEP, entretien des espaces verts, travaux techniques de voirie</i>	C	2	0
Adjoint technique <i>Entretien des espaces floraux, entretien des locaux,</i>	C	0	1
Adjoint technique <i>Entretien des espaces floraux, entretien des locaux,</i>	C	0	1
Adjoint technique <i>Cantine, préparation des repas</i>	C	1	0
FILIERE SOCIALE			
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles <i>Surveillance, étude, gestion commandes, entretien des locaux</i>	C	1	0
TOTAL		11	6
TOTAL EQUIVALENT TEMPS PLEIN		11	2.78

Le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

VU les précédentes délibérations relatives à la gestion des emplois et des effectifs communaux,

VU le tableau des effectifs ainsi présenté,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : **- à 15 voix POUR**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité tel que présenté ci-dessus ;
- **ABROGE** toutes dispositions antérieures contraires relatives au tableau des effectifs ;
- **PRECISE** que cette mise à jour prendra effet à compter du 05 juin pour le grade d'agent de maîtrise principal à temps complet puis à compter du 1er juillet 2026 pour l'ensemble des modifications supplémentaires apportées au tableau ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC

Il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-38
Convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires avec la Région Occitanie

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la Région Occitanie est compétente en matière d'organisation des transports scolaires conformément aux dispositions du Code des transports. Il indique qu'en application de l'article L.3111-9 du Code des transports, la Région peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une commune par voie de convention.

Monsieur le maire présente ainsi le projet de convention de délégation de compétence proposé par la Région Occitanie concernant l'organisation du circuit scolaire : « 810172 – VILLEFRANCHE EP »

Cette convention fixe les modalités administratives, techniques, juridiques et financières selon lesquelles la commune de Villefranche d'Albigeois assurera l'organisation du service de transport scolaire en qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2032-2033.

Monsieur le maire précise que la commune assure actuellement ce service en régie directe au moyen d'un minibus communal < 10 places.

Il attire toutefois l'attention du conseil municipal sur le fait que le véhicule utilisé a atteint douze années de mise en circulation, correspondant au plafond d'utilisation prévu par l'article 8.2 de la convention pour les véhicules d'une capacité inférieure à dix places.

Compte tenu du très bon état d'entretien du véhicule, du contrôle régulier en garage et de sa faible usure, monsieur le maire indique qu'il conviendra d'engager des échanges avec les services de la Région Occitanie afin d'examiner la possibilité d'une prolongation exceptionnelle de son utilisation.

Dans l'hypothèse où cette prolongation ne pourrait être accordée, il sera nécessaire pour la commune d'envisager le remplacement du véhicule afin de garantir la continuité du service dans le respect des obligations réglementaires applicables au transport scolaire.

Une somme de 50 792.90 € permise par les amortissements des années antérieures a été provisionnée sur le budget de la régie des transports scolaires en 2026 pour le renouvellement éventuel du minibus.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1,
VU le Code des transports, notamment son article L.3111-9,
VU le Code de l'éducation,
VU le projet de convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires entre la Région Occitanie et la commune de Villefranche d'Albigeois,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à **15 voix POUR**

- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires à intervenir entre la Région Occitanie et la commune de Villefranche d'Albigeois ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **PREND ACTE** de la nécessité d'engager des échanges avec la Région Occitanie concernant la prolongation éventuelle de l'utilisation du véhicule actuellement affecté au service de transport scolaire ;
- **PRECISE** que dans l'hypothèse où cette prolongation ne pourrait être accordée, la commune engagera les démarches nécessaires au renouvellement du véhicule concerné ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Olivier DELSUC





**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE**

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le Code de l'Education ;
- ✓ Le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- ✓ Le règlement régional du transport scolaire en vigueur ;
- ✓ La convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires entre la Région Occitanie et la FEDERTEEP conclue le 26 mars 2026 ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°-----
----- en date du ----- ;
- ✓ La délibération de (Autorité Organisatrice de Second Rang) en date du -----
-;

Conformément à l'article L3111-9 du Code des transports, la Région peut confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

En vertu de quoi,

Entre

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**,
Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

et

La commune de Villefranche d'Albigeois représentée par **Monsieur Bruno BOUSQUET**, Maire, ci-après dénommé "l'Autorité Organisatrice de Second Rang",

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA DELEGATION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Région Occitanie délègue une partie de sa compétence en matière de transport scolaire à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

La Région a délégué une partie de ses compétences en matière d'organisation des transports scolaires dans le département du Tarn à la FEDERTEEP, ci-après désignée par les termes « son représentant dûment mandaté ». Le périmètre de la délégation de compétence objet de la présente délégation est situé hors champ de la délégation de compétence à la FEDERTEEP. Cette dernière exerce notamment une mission de coordination technique de la relation entre la Région et les Autorités Organisatrices de Second Rang.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans. Elle prend effet le 01/09/2026 et prendra fin à la fin de l'année scolaire 2032-2033.

ARTICLE 3 – COMPETENCES DE LA REGION

La Région est compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire. A ce titre, dans le respect des dispositions de l'article 1, la compétence attribuée à la Région recouvre notamment :

- le pilotage, avec l'Autorité organisatrice de second rang, de l'ensemble des services et missions objet de la présente délégation de compétence ;
- l'homologation de la consistance des services de transport objet de la présente délégation de compétence ;
- le contrôle du cadre budgétaire de l'organisation et de l'exploitation des services objet de la présente convention ;
- la définition de l'offre de services de transports et de la tarification ainsi que des effectifs scolaires à transporter et de leurs modalités de prise en charge ;
- la définition des modalités d'inscription au transport scolaire, la proposition des solutions d'inscription par voie électronique et la validation finale des inscriptions ;
- la délivrance des titres de transport ;
- la collecte de la part financière non subventionnée des transports scolaires ;
- la définition des conditions de surveillance des élèves transportés ;

- la fixation des règles de sécurité et de contrôle concernant les véhicules utilisés et la mise en œuvre du contrôle en dernier ressort ;
- la fixation des règles de sécurité, de contrôle et de discipline, destinées aux usagers des services, et l'application en dernier ressort des sanctions disciplinaires du règlement en vigueur.

En outre, l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires s'effectue dans le respect du règlement régional du transport scolaire en vigueur. Il est communiqué à l'Autorité Organisatrice de Second Rang concomitamment à la présente convention. La Région s'engage à communiquer sans délai à l'Autorité Organisatrice de Second Rang toute modification qui interviendrait dans le dispositif en vigueur.

ARTICLE 4 – COMPETENCES DELEGUEES A L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

Dans le respect des dispositions de la présente convention, la compétence déléguée à l'Autorité Organisatrice de Second Rang recouvre les missions suivantes :

- L'organisation, le fonctionnement et le financement d'un service régulier public assurant à titre principal à l'intention des élèves la desserte d'établissements, tel que défini à l'article 6.1 de la présente convention

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang notamment :

- choisit le mode de gestion des services, conformément à la réglementation en vigueur ;
- met en œuvre les procédures de dévolution des contrats, choisit les opérateurs et attribue les contrats le cas échéant ;
- se charge du suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités ;
- s'assure de la sécurité des élèves transportés et en assure la surveillance pendant le trajet ainsi qu'à la montée et descente du véhicule ;
- assure le financement des dépenses résultant de la présente délégation ;
- assure les relations avec les usagers des services délégués ;
- propose à la Région, le cas échéant, de procéder à la modification de la consistance des services délégués.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DE LA DELEGATION

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'Autorité Organisatrice de Second Rang doit atteindre les objectifs suivants :

- Elle veille à garantir une qualité de service des transports scolaires, qui se traduira notamment par le respect des obligations de ponctualité, de fréquence, de desserte des points d'arrêts, d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.
- Elle doit assurer ou faire assurer la sécurité des transports dans le cadre du règlement en vigueur. Celle-ci concerne tant les élèves transportés que les équipements publics affectés à la délégation et le contrôle de la bonne exécution

des services par les opérateurs. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang veille à alerter la Région et son représentant dûment mandaté sur tous les manquements constatés à la réglementation nationale, régionale et départementale en matière de sécurité des transports scolaires, du fait des opérateurs ou de tiers dans les limites des dispositions contenues dans le règlement régional du transport scolaire en vigueur.

- Elle doit exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- Elle doit assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux contrats d'exploitations avec les opérateurs, le cas échéant, et plus généralement des dépenses liées au fonctionnement des services.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs de suivi de l'exploitation tels que : fréquentation des services, kilométrage parcouru, respect des horaires et des itinéraires.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES SERVICES

6.1 – Etablissements scolaires, calendrier et élèves à transporter

Le service objet de la présente délégation est le suivant :

- Circuit 810172 – VILLEFRANCHE EP

La Région, et son représentant dûment mandaté, fournissent à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, dès finalisation de la campagne d'instruction des demandes d'inscription au service, la fiche technique homologuée, après concertation, comprenant notamment : les jours et les horaires des services de transport scolaire, les effectifs d'élèves à transporter, la capacité du véhicule, la liste des points d'arrêt.

6.2 – Organisation des services

6.2.1 – Inscription des élèves et délivrance des titres de transport

Les élèves bénéficiaires des services délégués sont déterminés par la Région, et son représentant dûment mandaté à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur. Les titres de transport sont délivrés aux élèves par la Région, et son représentant dûment mandaté à cet effet.

Les règles d'accès sur les services de transport scolaire et la participation des familles au coût du transport scolaire sont fixées par le règlement régional du transport scolaire en vigueur.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut fournir l'accès à Internet dans ses locaux aux familles afin de leur permettre l'inscription électronique en ligne.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang n'a pas compétence pour encaisser les participations des familles.

6.2.2 – Points d’arrêts

La liste des points d’arrêts est établie conformément aux dispositions de l’article 6.1 de la présente convention.

L’Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue responsable du respect de ces points d’arrêts, qui peuvent évoluer à chaque rentrée scolaire.

L’accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est limité aux seuls points d’arrêt dûment répertoriés.

6.2.3 – Modification de service

En sa qualité d’autorité délégataire, l’Autorité Organisatrice de Second Rang s’engage :

- A soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures préalablement à leur mise en place ;
- A informer de toutes modifications mineures listées ci-dessous relevant de l’adaptation des moyens nécessaires à l’exploitation des services du quotidien ;
- A informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l’exécution des services précités, susceptibles d’avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

Les adaptations mineures relevant de l’adaptation des moyens nécessaires à l’exploitation des services sont :

- modification de la desserte d’un point d’arrêt, dans la limite des dispositions prévues à l’article 7 de la présente convention ;
- adaptation des horaires et des itinéraires des services ne modifiant pas le niveau de service et ne modifiant pas de façon substantielle le kilométrage en charge (moins de 5 kms).

La modification de parcours temporaire suite à une perturbation de la circulation ne relève pas des adaptations mineures et ne nécessite pas une information.

6.2.4 – Suspension de service

L’Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue d’assurer ou de faire assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure ou d’intempéries exceptionnelles.

En cas de suspension des transports scolaires, la Région s’engage à informer immédiatement l’Autorité Organisatrice de Second Rang. Ainsi cette dernière devra mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques ou autre qui permettra de joindre dans les plus brefs délais la personne responsable de l’exécution du service.

L’Autorité Organisatrice de Second Rang est autorisée à suspendre son (ses) service(s) délégué(s) si les conditions météorologiques locales le nécessitent. Elle informe alors dans les plus brefs délais la Région et son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 7 – SECURITE

L’Autorité Organisatrice de Second Rang s’assure de la sécurité des élèves transportés, tant pendant la durée du transport qu’au moment de leur montée et de leur descente. Elle s’assure également de la sécurité des véhicules.

A ce titre, elle s'engage à :

- Respecter et faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport en commun de personnes
- Respecter le règlement régional du transport scolaire en vigueur
- Veiller au bon état du (des) véhicule(s) utilisé(s) et à leur conformité à la réglementation en vigueur
- S'assurer de l'inscription du transporteur au registre des transporteurs et de la validité de ses assurances
- S'assurer de la réalisation des visites techniques du (des) véhicules

Il revient à l'Autorité Organisatrice de Second Rang de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport.

Les arrêts de complaisance sont interdits, car contraires à la sécurité et à la qualité de service. Les arrêts de complaisance connus de l'Autorité Organisatrice de Second Rang et non signalés engageront sa responsabilité. Cette dernière doit signaler tout point d'arrêt qui présente un quelconque danger (mauvaise visibilité, obligation de marche arrière, ...). La Région, après contrôle, se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un arrêt.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1 – Modalités d'exécution des services

L'Autorité Organisatrice de Second Rang choisit le mode d'exploitation le plus adapté, dans le respect des procédures et des conditions spécifiques au transport scolaire, définies par les textes législatifs et réglementaires.

Dans le cas d'un choix d'exécution par un transporteur privé, l'Autorité Organisatrice de Second Rang passe contrat dans les conditions fixées par le Code des transports, à l'issue d'une des procédures prévues par le droit de la commande publique ; l'échéance de ce contrat de transport ne pourra excéder celle de la présente convention. L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage à porter à la connaissance du transporteur les dispositions convenues dans la présente convention.

En cas de passation d'un marché public, une copie du contrat et de toutes ses annexes techniques (éléments relatifs à l'entreprise, inscription au registre des transporteurs, carte grise du véhicule affecté au service, certificat d'aménagement, attestation d'assurance portant la mention « transport scolaire à titre rémunéré ») portant la date de transmission au contrôle de légalité doit être transmise à la Région, et à son représentant dûment mandaté à cet effet.

Si le service est organisé en régie directe, l'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage à respecter la législation en vigueur. Elle s'engage aussi à transmettre à la Région ou à son représentant dûment mandaté, avant la rentrée scolaire, copie de tout document utile concernant le véhicule et le chauffeur.

8.2 – Parc de véhicules

Pendant toute la durée de la présente convention, les services de transport doivent être exécutés avec des véhicules dont l'âge répond aux obligations suivantes :

- les véhicules d'une capacité inférieure à 10 places doivent avoir moins de 12 ans
- les véhicules d'une capacité supérieure ou égale à 10 places et inférieure à 33 places adultes doivent avoir moins de 15 ans
- les véhicules d'une capacité supérieure à 33 places doivent avoir moins de 17 ans

Les véhicules arrivés à échéance doivent être retirés du parc. L'âge des véhicules se détermine par rapport à la date de la première mise en circulation indiquée sur la carte grise.

ARTICLE 9 – RAPPORTS AVEC LES USAGERS

D'une façon générale, l'Autorité Organisatrice de Second Rang est le relais de la Région auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région, ou avec son représentant dûment mandaté, les conditions de leur satisfaction.

Elle doit participer à l'information auprès des familles, des établissements scolaires, des mairies, notamment concernant les critères de subventionnement, les inscriptions, les circuits, etc.

Elle s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par la Région et son représentant dûment mandaté.

9.1 – Accès aux véhicules

L'accès des élèves au véhicule est contrôlé par le conducteur qui vérifie la validité du titre de transport.

9.2 – Surveillance des élèves et discipline

L'Autorité Organisatrice de Second Rang garantit le respect de présentation des titres de transport aux conducteurs à la montée des élèves aux véhicules de transport scolaire.

Elle porte à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline.

Pendant la durée du trajet, la surveillance des élèves et la responsabilité en découlant incombent à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

En cas d'indiscipline, elle prend les mesures nécessaires pour le rétablissement des conditions normales de sécurité. Elle en informe la Région et son représentant dûment mandaté, qui peut prononcer les mesures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

9.3 – Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du RGPD et de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version modifiée.

A cette fin, elles reconnaissent les éléments suivants.

9.3.1 - La qualification des parties au titre du RGPD

Les parties sont qualifiées de Responsables de Traitement au sens de l'article 4 du RGPD pour les traitements qu'elles mettent en œuvre.

9.3.2 - Finalités des traitements au titre du RGPD

La liste des élèves bénéficiaires du droit au transport et qui doivent emprunter un service de transport délégué à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, est établie au terme de l'instruction par les services de la Région.

Cette liste comprend les données à caractère personnel suivantes :

- le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse postale de chaque élève ;
- Optionnellement, l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail du représentant légal de chaque usager ;
- le nom et l'adresse de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'utilisateur, la classe fréquentée, ainsi que le régime de l'élève (interne ou demi-pensionnaire) ;
- le nom et le numéro de la ligne de transport pressentie pour l'élève concerné.

Les finalités de transmission de cette liste sont les suivantes :

- Préparation et exploitation des services de transport délégués (gestion des effectifs par Origine-Destination)

9.3.3 Obligations des parties au titre du RGPD

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité ce qui implique notamment :

- le respect strict des finalités de traitement : aucune partie n'a le droit d'utiliser les données pour une finalité autre que celles décrites plus haut,
- l'obligation de confidentialité de leurs agents ou salariés : ils doivent être formés et engagés à respecter la confidentialité,
- l'obligation de protection des données : chaque partie s'engageant à protéger les données à caractère personnel à un niveau de sécurité approprié tout au long du cycle de vie des données, avec vérification du respect des mesures de sécurité techniques et organisationnelles et à traiter les données dans un pays de l'EEE ; à ce titre :
 - Aucun envoi des listes d'élèves par email,
 - Aucun usage de service commercial de transfert de fichier par internet (type We transfer, Google Drive, etc.),
 - Usage de serveur sécurisé de type sFTP avec clés SSH et restriction d'accès par liste blanche d'adresse IP, les serveurs étant opérés et sous la responsabilité des parties.
- elle doit tenir une documentation qui décrit chaque action ou processus concourant à améliorer la sécurité,
- la responsabilité de chacune des Parties à l'égard des sous-traitants qu'elles seraient amenées à impliquer dans le traitement,

- la notification des violations ou failles de sécurité : chaque partie devant s'engager à être transparente et à informer l'autre partie au plus tôt, le cas échéant, aux adresses de contact mentionnées ci-dessous ;

La Région fournit aux Personnes concernées par les opérations de traitement, l'information réglementaire et la réponse à leurs demandes d'exercice de droits.

Au terme de la convention, chaque partie s'engage, en fonction du choix opéré par l'autre partie, à respecter le sort des données.

Les coordonnées de contacts des parties sont les suivantes :

- Pour la Région : dpd@laregion.fr ; rssi@laregion.fr
- Pour la commune de Villefranche d'Albigeois : [à compléter]

Les Parties reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée de la convention et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation.

9.4 - Principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public

Il appartiendra à l'Autorité Organisatrice de Second Rang de s'assurer du respect des principes de Laïcité et de Neutralité applicables aux missions de services publics accomplies dans ce cadre et notamment des dispositions prévues par l'article 1 II de la loi n° 20211109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ARTICLE 10 – CONTROLE

10.1 – Contrôle à la charge de la Région

La Région et son représentant dûment mandaté sont habilités à effectuer tout contrôle qu'ils jugent nécessaire.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang et ses opérateurs délégués (titulaires de marchés, délégataires de service public, opérateurs internes, régies locales) sont tenus de permettre et de faciliter l'accès des agents de la Région ou mandatés par elle, sur les services, lignes et équipements de transports objet de la présente convention.

Outre la vérification des titres de transport, les contrôles par la Région peuvent porter sur le respect de toutes les règles prescrites par la présente convention, notamment :

- itinéraire, horaire et points d'arrêt
- agrément du véhicule
- équipement du véhicule
- état extérieur et intérieur du véhicule

En cas de problème constaté lors du contrôle, le contrôle fait l'objet d'une notification à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

10.2 - Contrôle à la charge de l'autorité organisatrice de second rang

L'Autorité Organisatrice de Second Rang doit s'assurer de la qualité et de la sécurité des services.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

10.3 – Obligation d'information par l'autorité organisatrice de second rang

L'Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue d'informer immédiatement la Région et son représentant dûment mandaté- de tout incident ou accident survenu au cours d'un service de transport scolaire.

10.4 – Bilan d'exercice de la compétence déléguée

Au regard des objectifs assignés et précisés dans l'article 5, l'Autorité Organisatrice de Second rang produit annuellement en fin d'année scolaire un bilan d'exercice de la compétence déléguée qui comprend le kilométrage parcouru, la fréquentation des services, la liste des modifications de l'offre de transports éventuellement proposée dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de Second Rang, les évènements marquants.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 – Calcul de la contribution financière aux services délégués

En contrepartie de la délégation objet de la présente convention, la Région attribue une contribution financière à l'Autorité Organisatrice de second rang.

La contribution régionale au fonctionnement du service par jour de fonctionnement scolaire pour l'année 2026-2027 s'élève à :

Circuit délégué	Coût contribution régionale
810172 – VILLEFRANCHE EP	127,04€

Le nombre de jours pris en compte sera celui du calendrier scolaire fixé par l'Education Nationale.

La contribution régionale est révisée chaque année au 1^{er} septembre en application de l'évolution constatée pour les marchés de transport scolaire en vigueur dans le département.

En cas de non-exécution du service, uniquement en cas de force majeure ou intempéries exceptionnelles, le montant journalier de la contribution sera diminué de moitié.

Tout autre motif de non-exécution ne donnera lieu à aucun versement.

De plus, une éventuelle modification du service (allongement ou diminution du circuit) entraînera les modifications suivantes :

- augmentation ou diminution du kilométrage journalier du circuit en charge n'excédant pas 5 kilomètres : aucune modification du montant de la contribution
- augmentation ou diminution du kilométrage journalier du circuit en charge compris entre 5 et 20 kilomètres : modification de la convention par avenant.
- augmentation ou diminution du kilométrage journalier du circuit en charge supérieure à 20 kilomètres : cet écart ayant des conséquences notables sur le temps de conduite, une négociation sera engagée entre les parties qui pourra aboutir à une modification de la convention par avenant ou à une résiliation et à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

Pour la bonne application de ce dispositif, le kilométrage journalier initial en charge est arrêté à :

Circuit délégué	Kilométrage journalier prévisionnel	Calendrier
810172 – VILLEFRANCHE EP	60	4 jours

11.2 – Modalités de versement

Le versement de la contribution régionale interviendra mensuellement, sur production d'un état de service fait visé par la Région et son représentant dûment mandaté, par application du nombre de jours de fonctionnement du mois.

11.3 – Autres dispositions financières

L'Autorité Organisatrice de Second Rang n'encaisse aucune participation des familles.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

La Région est responsable des actes de l'Autorité Organisatrice de Second Rang dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'Autorité Organisatrice de Second Rang engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang devra souscrire une assurance la couvrant des risques inhérents à sa qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang, notamment en matière de responsabilité civile des tiers et des personnes transportées, et transmettre annuellement une attestation de couverture à la Région.

De son côté, la Région s'assure pour les activités relevant de la présente délégation.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - ARCHIVES

L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage à conserver tout document utile à l'exercice de la compétence déléguée.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La demande de résiliation devra être adressée **au moins trois mois** avant la fin de l'année scolaire en cours.

Sauf accord contraire de la Région, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'Autorité Organisatrice de Second Rang de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'Autorité Organisatrice de Second Rang par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze jours.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang devra obligatoirement prévoir dans ces contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'Autorité Organisatrice de Second Rang qui supportera d'éventuelles demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

ARTICLE 16 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Toulouse en 2 exemplaires, le

Pour la Région,
La Présidente

Pour la commune de Villefranche d'Albigeois,
Le Maire

Carole DELGA

Bruno BOUSQUET



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de la convocation :
01 juin 2026

Date d'affichage :
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-39
Convention de mise à disposition de locaux pour l'ALSH

Monsieur le maire rappelle que la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois assure, depuis 2018, la gestion directe du service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du mercredi en période scolaire sur les sites du Fraysse et de Villefranche d'Albigeois.

Pour la commune de Villefranche d'Albigeois, ce service est accueilli dans une partie des locaux de l'école publique ainsi qu'au rez-de-chaussée de l'Espace Isidore.

La convention proposée pour l'année scolaire 2026-2027 a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux, équipements et matériels communaux nécessaires au fonctionnement de l'ALSH.

Monsieur le maire précise que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois a approuvé à l'unanimité le renouvellement de cette convention lors de sa séance du 19 mai 2026.

Il rappelle également que les frais de fonctionnement supportés par la commune au titre de la mise à disposition des bâtiments (chauffage, eau, électricité, entretien des locaux, téléphone et charges diverses) étaient jusqu'à présent remboursés sur la base d'un forfait de 40 € par jour d'ouverture.

Conformément aux échanges intervenus lors de la séance du conseil communautaire du 19 mai 2026 et afin de tenir compte de l'évolution des charges supportées par la commune et du fait que les surfaces utilisées sont plus importantes depuis la mise en place de la convention, il est proposé de fixer ce forfait à 50 € par jour d'ouverture pour l'année scolaire 2026-2027.

Monsieur le maire donne lecture de la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une offre d'accueil de loisirs sur la commune le mercredi durant les périodes scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de mise à disposition des locaux communaux et de participation financière de la Communauté de Communes ;

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des locaux communaux pour le fonctionnement de l'ALSH du mercredi sur le site de Villefranche d'Albigeois pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- **PROPOSE** que la participation financière de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois soit fixée à 50 € par jour d'ouverture de l'ALSH ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Arnaud SIRGUE-BEC



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS
COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS**

**Projet de convention de fonctionnement
ALSH mercredis
Site de Villefranche d'Albigeois
Septembre 2026 – Août 2027**

ENTRE

- La Commune de Villefranche d'Albigeois, ci-après dénommée la Commune représentée par Monsieur Bruno BOUSQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du ,
- Et la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, ci-après dénommée CCMAY, représentée par Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2026,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 28 juin 2018, la mise en place et le portage en gestion directe d'un service ALSH le mercredi en période scolaire sur deux sites en complément du service existant pendant les vacances scolaires.

La présente convention précise, pour le site de Villefranche d'Albigeois, la nature des locaux, équipements et personnel mis à disposition ainsi que les conditions de fonctionnement pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par la Commune comprennent :

- Rez-de-chaussée et 1^{er} étage (sous réserve de disponibilité et de manière non prioritaire) de l'Espace Isidore
- Salle de motricité
- Salle garderie municipale
- Dortoir et WC maternelle (dans classe maternelle)
- Cour de récréation maternelle et structure de jeux
- Cour de récréation intérieure et WC

En fonction des besoins, la salle polyvalente peut également être mise à disposition, sous réserve de disponibilité.

Les locaux sont mis à disposition en l'état ; l'utilisateur ne saurait entreprendre des modifications ou des travaux sans en référer à la Commune. En cas de dégradations matérielles, les réparations seront à l'entière charge de l'utilisateur.

Des temps de concertation auront lieu plusieurs fois dans l'année entre les différents acteurs périscolaires (garderie, restauration scolaire, ALSH) pour permettre une cohérence dans l'utilisation et l'aménagement des espaces (rangement du matériel, affichages...), permettant de répondre au mieux aux besoins des enfants.

Article 3 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

- Par la Commune :
 - Jeux de société, jouets et petit mobilier de la salle de garderie

- Matériel de la salle de motricité
- Matériel d'aménagement extérieur (stocké dans l'espace à droite de la salle motricité)
- Mobilier, jeux et jouets de l'Espace Isidore
- Par la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois :
 - Les équipements pédagogiques disponibles (jeux de société, jouets, petit mobilier, etc.),

Des temps de concertations auront lieu plusieurs fois dans l'année entre les différents acteurs périscolaires (garderie, restauration scolaire, ALSH) pour favoriser la mutualisation de certains matériels (jeux d'imitation, jeux de construction, jeux de société).

Article 4 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition son personnel auprès de la CCMAV pour l'entretien des locaux uniquement. L'utilisateur s'engage à organiser des échanges réguliers avec l'agent responsable de l'entretien.

Article 5 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

- Liés aux bâtiments :

Les frais de mise à disposition des bâtiments engagés par la Commune seront pris en charge par la CCMAV. Ces frais (y compris les charges de chauffage, eau, électricité, téléphone et entretien des locaux) sont évalués à un montant forfaitaire de 40 € par jour d'ouverture, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, majoré, uniquement pendant la période d'application d'un éventuel protocole spécifique mis en place au titre d'une pandémie virale, d'un supplément de 10 € par jour.

- Liés au matériel :

La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois prévoit d'acquérir du nouveau matériel au cours de l'année scolaire 2026-2027.

- Liés à la restauration :

Les repas sont pris à la cantine scolaire de la Commune de Villefranche d'Albi et seront payés directement par la CCMAV, conformément à une convention conclue avec la Commune.

- Liés aux activités pédagogiques :

Les fournitures et consommables sont pris en charge directement par la CCMAV.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux par la CCMAV seront couverts par la police d'assurances VILLASSUR 4, référence 408695590001, souscrite par la CCMAV auprès de Groupama.

De plus, la CCMAV s'engage, au cours de l'utilisation des locaux, à :

- en assurer le gardiennage et contrôler les accès,
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités du centre de loisirs,
- faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. Elle peut être dénoncée par les parties dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois si les locaux sont utilisés ou mis à disposition dans des conditions non conformes aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Alban, le

Jean-Luc ESPITALIER

Président de la Communauté de Communes

Bruno BOUSQUET

Maire de Villefranche d'Albigeois

PROJET



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Guillaume SAVI

Date de la convocation :
01 juin 2026

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine HERAIL a donné procuration à Arnaud SIRGUE-BEC, Nadia RAMAROSON a donné procuration à Jacqueline BERNADOU

Date d'affichage :
01 juin 2026

Olivier DELSUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 05 juin 2026 - Délibération N° 2026-40
**Désignation des représentants de la commune au sein des commissions
thématiques intercommunales**

Monsieur le maire rappelle que, par délibération n° 2026/35, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois a décidé de créer cinq commissions thématiques intercommunales permanentes pour la durée du mandat.

Monsieur le maire rappelle l'importance de ces commissions et la nécessité d'y être assidu.

Ces commissions sont les suivantes :

- Commission « Aménagement du territoire et planification » ;
- Commission « Développement économique, attractivité et tourisme » ;
- Commission « Culture – Loisirs – Patrimoine » ;
- Commission « Services à la population » ;
- Commission « Travaux – Réseaux – Déchets ».

La délibération communautaire prévoit que chacune de ces commissions est composée de seize membres titulaires et d'autant de suppléants, avec deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par les communes d'Alban et de Villefranche d'Albigeois.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner ses représentants au sein de ces différentes commissions.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de se porter candidat aux commissions qui les intéressent.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026/35 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois portant création des commissions thématiques intercommunales ;

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ENTENDU le présent exposé ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **DESIGNE** les conseillers municipaux ci-après pour représenter la commune au sein des commissions thématiques intercommunales :

Commission « **Aménagement du territoire et planification** » :

Titulaires : Olivier DELSUC

Titulaires : Guillaume SAVI

Suppléants :

Suppléants :

Commission « **Développement économique, attractivité et tourisme** » :

Titulaires :

Titulaires :

Suppléants :

Suppléants :

Commission « **Culture – Loisirs – Patrimoine** » :

Titulaires : Philippe BAINS

Titulaires :

Suppléants :

Suppléants :

Commission « **Services à la population** » :

Titulaires : Sylvie AVEROUX

Titulaires : Christel DONNENWIRTH

Suppléants : Gisèle NICOLEAU

Suppléants :

Commission « **Travaux – Réseaux – Déchets** » :

Titulaires : Philippe BAINS

Titulaires : Olivier DELSUC

Suppléants :

Suppléants :

- **CONSTATE** que certains sièges de titulaires et de suppléants demeurent vacants faute de candidature;
- **PRECISE** qu'il pourra être procédé ultérieurement à des désignations complémentaires par délibération du conseil municipal
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Olivier DELSUC



Il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>